

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE



COMMISSION

***LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'OEUVRE
ET LES MARCHES DU TRAVAIL
DANS LA CEE — 1967***

Rapport établi en application
des dispositions des articles
29 et 36 du règlement n° 38/64
relatif à la libre circulation
des travailleurs à l'intérieur
de la CEE

FEVRIER 1967

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE



COMMISSION

**LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'OEUVRE
ET LES MARCHES DU TRAVAIL
DANS LA CEE — 1967**

Rapport établi en application
des dispositions des articles
29 et 36 du règlement n° 38/64
relatif à la libre circulation
des travailleurs à l'intérieur
de la CEE

FEVRIER 1967

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	4 - 5
<u>REMARQUES LIMINAIRES</u>	
Méthode d'examen des données statistiques et réserves concernant les données de base	6 - 7
<u>LES APPORTS DE MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE</u>	8 - 15
et leur incidence sur la progression des effectifs salariés (1958 - 1965)	
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
<u>L'ACCES A L'EMPLOI</u>	
Contribution de la main-d'oeuvre étrangère à la satisfaction des besoins en main-d'oeuvre des Etats membres en 1966.	16 - 19
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
<u>LES DEROGATIONS AU LIBRE ACCES A L'EMPLOI</u>	20 - 29
par le maintien ou le rétablissement de la priorité du marché national de l'emploi.	
<u>TROISIEME PARTIE</u>	
I. <u>L'EMPLOI PAR PRIORITE</u>	30 - 44
des travailleurs ressortissants des Etats membres de la Communauté	
1. Comparaison entre les prévisions faites pour l'année 1966 et les résultats obtenus	31 - 41
2. Degré d'application de la priorité communautaire.	42 - 44
II. <u>L'EGALITE DE TRAITEMENT</u>	45 - 50
des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux, en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'oeuvre	
1. Aspects juridiques	45 - 46
2. Approximation des résultats	46 - 50

QUATRIEME PARTIE

I. DIFFICULTES RENCONTREES ET EFFORTS

ACCOMPLIS

51 - 59

par les Etats membres pour assurer un meilleur équilibre de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre non nationale dans la Communauté en 1966

II. L'INFORMATION, L'ACCUEIL ET L'ACTION

SOCIALE DANS LES ETATS MEMBRES

60 - 73

CINQUIEME PARTIE

PREVISIONS SUR L'EVOLUTION DE L'EMPLOI EN 1967

74 - 85

Estimation des disponibilités en main-d'oeuvre de la Communauté et des besoins des Etats membres en main-d'oeuvre non nationale.

CONCLUSIONS

86 - 91

ANNEXES (document séparé)

- I. Données statistiques
- II. Liste des principales professions déficitaires (janvier 1967)
Liste des principales professions excédentaires (janvier 1967)
- III. Graphiques
 1. Incidence des apports de main-d'oeuvre étrangère sur la progression des effectifs salariés
 2. Les premiers permis de travail (évolution 1958 - 1966)

INTRODUCTION

Le présent rapport élaboré, en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64, est établi par la Commission en étroite collaboration avec les ministères des Affaires sociales des Etats membres.

Il étudie deux aspects fondamentaux de la libre circulation, constitués par le libre accès à l'emploi offert et par l'égalité de traitement des travailleurs C.E.E. et des travailleurs nationaux.

Comme le stipulent les dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64, le rapport a pour but :

- d'étudier la situation et l'évolution du marché du travail dans les Etats membres, en particulier sous l'angle de la satisfaction des besoins en main-d'oeuvre non nationale;
- de dresser le bilan des activités de compensation et de placements à l'intérieur de la Communauté, notamment par la comparaison des prévisions faites et des résultats obtenus;
- d'examiner dans quelle mesure les Etats membres ont réservé, par priorité, aux ressortissants des autres Etats membres, les offres d'emploi non satisfaites sur leur territoire.

Dans ce contexte, le rapport rappelle les initiatives prises en 1966 pour favoriser la compensation intra-communautaire, pour améliorer l'information, l'accueil et l'action sociale en faveur des travailleurs non nationaux. Il mentionne les difficultés rencontrées dans la réalisation d'un meilleur équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté, sans omettre de passer en revue les entraves apportées au libre accès à l'emploi par le rétablissement de la priorité du marché national.

L'élément prévisionnel du rapport est constitué par les estimations faites par les Etats membres sur les besoins de leur économie en travailleurs non nationaux et sur les disponibilités en main-d'oeuvre susceptible d'occuper un emploi dans un autre Etat de la Communauté.

Le rapport comprend en outre une annexe statistique, complétée par la liste des professions déficitaires et excédentaires de la Communauté en 1966 ainsi que des graphiques représentant l'incidence des apports de main-d'oeuvre étrangère sur la progression des effectifs salariés et l'évolution, à partir de l'année 1958, du nombre des premiers permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers.

REMARQUES LIMINAIRES

Méthode d'examen des données statistiques et réserves concernant les données de base.

Ce rapport n'a pas l'ambition d'effectuer une comparaison rigoureuse et mathématique entre les estimations faites pour l'année 1966 et les résultats effectivement obtenus. Il a seulement pour objectif de dégager les principales tendances, afin de mieux saisir les données globales du problème de la compensation de main-d'oeuvre à l'intérieur de la Communauté, et d'examiner dans quelle mesure les Etats membres ont réservé la priorité à la main-d'oeuvre encore disponible en Italie.

Si la confrontation des prévisions et des résultats obtenus ne peut être rigoureuse, c'est tout d'abord parce que souvent, les prévisions des besoins ne sont pas détaillées et qu'elles concernent l'ensemble d'une année civile, tandis que les résultats, c'est-à-dire les statistiques effectivement disponibles, tout en étant plus détaillées, ne portent que sur une période de neuf mois au moment où la comparaison doit être effectuée.

En second lieu, plusieurs éléments qui ont une influence souvent déterminante sur les opérations de compensation internationale des offres et des demandes d'emplois, échappent à une analyse plus approfondie. On ne dispose que de peu d'éléments pour évaluer le degré effectif d'adaptation des ressources de main-d'oeuvre aux besoins, en particulier en fonction des critères d'âge, d'aptitude physique et de qualification professionnelle des demandeurs d'emploi.

Enfin, lorsqu'on examine dans quelle mesure les pays membres ont contribué à résorber effectivement la main-d'oeuvre italienne disponible pour un emploi dans les autres pays de la Communauté, on ne peut se référer qu'aux statistiques des "premiers permis de travail" à défaut de données récentes concernant les "sorties" d'Italie de travailleurs de ce pays. Il n'est pas exclu dans ce cas, que par suite de la rotation de la main-d'oeuvre, un certain nombre de travailleurs italiens aient été inscrits en cours d'année dans plusieurs Etats membres comme travailleurs immigrés pour la première fois, alors qu'il ne s'agit que de l'emploi successif d'un même travailleur italien par plusieurs pays de la Communauté et, par voie de conséquence, de la diminution d'une unité seulement des réserves de main-d'oeuvre en Italie. C'est une des raisons pour lesquelles les chiffres relatifs aux "sorties" de travailleurs se situent en général en deçà de ceux des premiers permis de travail délivrés dans la Communauté aux travailleurs italiens. Pour serrer de plus près la réalité, il serait nécessaire de disposer pour tous les pays de la Communauté de séries statistiques concernant non seulement l'immigration brute, mais aussi l'immigration nette, par pays d'origine des travailleurs, c'est-à-dire de séries relatives aux effectifs étrangers occupés et faisant apparaître leur progression entre deux dates déterminées. On pourrait aussi envisager l'introduction, dans les statistiques des premiers permis de travail, d'une rubrique faisant apparaître le dernier pays d'emploi des travailleurs et la durée du dernier emploi.

Toutefois, dans l'optique d'une libération complète des mouvements intra-communautaires de main-d'oeuvre et d'une suppression éventuelle du permis de travail pour les ressortissants C.E.E., l'établissement de cette nouvelle rubrique n'aurait qu'une portée transitoire et ne donnerait pas la somme des renseignements que l'on pourra retirer de l'établissement d'une statistique homogène des effectifs étrangers, répartis par nationalité et par principaux groupes de professions.

LES APPORTS DE LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE
ET LEUR INCIDENCE SUR LA PROGRESSION DES EFFECTIFS SALARIES

(1958 - 1965)

Les dispositions en vertu desquelles sont fournies les données nécessaires à l'établissement du rapport sur "La libre circulation de la main-d'oeuvre et les marchés du travail dans la C.E.E. - 1967" ne permettent que de donner un aperçu de l'incidence des apports de main-d'oeuvre non nationale sur l'expansion de l'économie.

Situer, même sommairement, la libre circulation dans le contexte général du développement économique revient à lui conférer son rôle naturel qui est, entre autres, de contribuer d'une part, par l'absorption des disponibilités qui augmentent les charges sociales et d'autre part, par la résorption correspondante des pénuries de main-d'oeuvre qui peuvent entraver l'expansion économique, à éviter un certain déséquilibre des facteurs de production.

Avant d'examiner les aspects quantitatifs des entrées de travailleurs étrangers, il semble indiqué de voir, dans quelle mesure, la part due aux apports de main-d'oeuvre étrangère a joué un rôle dans la progression d'une année à l'autre, des effectifs salariés en vue d'une pleine utilisation des capacités de production.

Mais la part qui revient à la main-d'oeuvre étrangère dans l'évolution du facteur "travail" est statistiquement mal connue, de sorte qu'elle est difficile à cerner au niveau de la Communauté. En effet, les données établies selon des principes différents, ne se recoupent pas de pays à pays.

En outre, pour pouvoir apprécier l'évolution du phénomène à sa juste valeur, il faut se référer à des séries statistiques "dynamiques" et homogènes qui sont parfois interrompues au point de rendre impossible l'observation de l'évolution, du moins par secteur. Pour la Belgique et la France, on ne dispose que de données "statiques" relevées à l'occasion des recensements décennaux; elles sont complétées par des estimations globales qui ne permettent toutefois pas d'établir un rapport, par branche d'activité, entre l'évolution des effectifs nationaux et étrangers.

En Allemagne, les données nettes relatives aux effectifs de travailleurs étrangers sont complètes et homogènes à partir de 1961. Elles comportent même une ventilation par secteurs d'activité. L'emploi salarié national est recensé globalement en moyenne annuelle et la répartition effectuée n'est pas aussi détaillée que pour les effectifs étrangers. Aux Pays-Bas, on peut suivre l'évolution des effectifs étrangers ventilés par branches d'activité mais on ne dispose pour l'emploi salarié que de chiffres globaux en "milliers d'hommes année". Le Luxembourg procède par moyenne, mais les séries existantes ne prévoient pas la ventilation par branche économique et groupes de professions.

Malgré les lacunes que présentent les statistiques relatives simultanément aux effectifs salariés nationaux et aux effectifs étrangers, en particulier au niveau de la branche d'activité ou des groupes de professions, on peut dégager, des données disponibles, un certain nombre de constatations pour la période 1958 - 1965; elles ne présentent pas une rigueur absolue et ne peuvent fournir que des orientations à partir d'un certain nombre d'exemples.

A première vue, le rôle qui revient aux effectifs étrangers salariés sur le marché du travail d'un pays semble sans importance, si l'on se reporte, comme on a souvent coutume de le faire, au pourcentage de la main-d'oeuvre étrangère par rapport à l'ensemble de l'emploi salarié national. Dans ce cas, le taux de la main-d'oeuvre étrangère se situe aux environs de 6 % en Belgique de 1961 à 1966; en Allemagne, il est très faible en 1958 (0,65 %), mais augmente progressivement depuis l'arrêt des apports de main-d'oeuvre de la zone d'occupation soviétique, pour atteindre 5,12 % en 1965. Pour la France, on ne peut se référer qu'au dernier recensement du 7 mars 1962 où le taux était de 7,7 %. Aux Pays-Bas, le pourcentage très faible évolue entre 0,99 et 1,77 % de 1958 à 1965; le taux est plus élevé au Grand-Duché de Luxembourg, où il passe de 21,6 % en 1961 à 26,9 % en 1965 (1).

(1) cf. : Annexe pages 3 et 4 (5ème colonne de chaque tableau).

C'est en réalité la proportion de la main-d'oeuvre étrangère dans l'accroissement des effectifs salariés qui reflète l'importance du rôle de la main-d'oeuvre étrangère, dont l'absence aurait constitué un frein direct à l'accroissement de la production, dans la mesure où cet accroissement n'a pas pu être réalisé en agissant sur les autres facteurs.

Pour ne citer que quelques exemples: en Belgique (1) et sur base d'estimations, l'emploi salarié serait passé de 2.646.000 en 1961 à 2.863.000 en 1965 et les effectifs étrangers de 154.000 à 200.000, de sorte que la part estimée de ces effectifs sur l'accroissement global de la main-d'oeuvre salariée serait, en moyenne, de l'ordre de 21 %. De 1964 à 1965, la proportion est plus accentuée. En effet, sur un accroissement de l'emploi salarié de 44.000 unités, la part due à l'augmentation des effectifs étrangers est estimée à 15.000 unités ou à 34 %.

Les statistiques complètes concernant l'emploi dans les charbonnages belges dont les effectifs globaux accusent un net recul (1961: 88.541; août 1966: 64.393) font apparaître que dans un secteur dont l'activité a fléchi, le pourcentage de la main-d'oeuvre étrangère sur le total des effectifs ne cesse d'augmenter passant de 43 % en 1961 à 53 % en 1965 pour les travaux du fond et de la surface et de 55 à 65 % pendant la même période, pour les effectifs employés au fond. Le pourcentage des effectifs italiens diminue par contre et tombe de 36 à 24 % au cours de ces cinq années.

En Allemagne, et pendant la période 1958-1965, l'emploi salarié est passé de 19.408.000 à 21.841.000, soit une augmentation de 2.433.000 unités. La main-d'oeuvre étrangère a représenté 41 % de cette progression, soit 992.000 unités et la main-d'oeuvre italienne 12,5 % avec une augmentation de 303.000 unités.

(1) cf. : annexe, page 3

L'Allemagne ayant fait de plus en plus appel à la main-d'oeuvre étrangère, la proportion de cette main-d'oeuvre dans la progression d'une année à l'autre de l'emploi salarié pendant la période 1958 - 1965 a atteint des taux de participation évoluant entre 11 % et 74 %. C'est ainsi, que de 1960 à 1961, les effectifs étrangers représentaient près de la moitié de la progression de l'emploi salarié total qui avait augmenté de 399.000 unités.

Le niveau élevé du taux de la main-d'oeuvre étrangère dans la progression de l'emploi salarié en Allemagne, imputable à la faiblesse des entrées dans la vie active, au vieillissement de la population et aux besoins de l'économie en main-d'oeuvre permet de se faire une idée approximative du rôle que la main-d'oeuvre étrangère a joué comme élément d'appoint dans l'expansion de l'économie.

Ce rôle a même été déterminant dans la couverture des besoins dans certains groupes de professions. On s'en rend compte en prenant quelques exemples dans les secteurs en expansion et dans ceux dont les effectifs sont en diminution.

De 1958 à 1963, l'emploi salarié a diminué de 28 % (- 171.000) dans l'agriculture, tandis que les effectifs étrangers y doubleraient presque en cinq ans. Les charbonnages enregistreraient durant cette période un recul de l'emploi de 28 % (182.000), mais la main-d'oeuvre étrangère y progressait de 62 %.

Ainsi dans des secteurs en baisse, qui manquent d'attraction pour les jeunes travailleurs entrant dans la vie active, les besoins de renouvellement dus aux décès, aux départs à la retraite, aux cessations d'activités en cours de carrière, aux glissements catégoriels etc... n'ont pu être comblés que par le recours à la main-d'oeuvre étrangère.

Dans les secteurs en expansion, les besoins, qui naissent du développement de l'économie, sont en général plus importants que les besoins de renouvellement. Dans certains de ces secteurs, le taux de participation de la main-d'oeuvre non nationale a souvent joué un rôle important. Si l'on se réfère

au secteur de la production et de la transformation des métaux, par exemple, on constate que la part des travailleurs étrangers dans la progression des effectifs de 1958 à 1963 a été de 25 % (+ 230.000 sur + 925.000).

Dans le bâtiment et les travaux publics, les effectifs étrangers ont également participé dans une large mesure à la progression de l'emploi salarié. D'ailleurs, pour la période juillet 1960 à juillet 1961, la progression des effectifs salariés dans ce secteur est exclusivement le fait de la main-d'oeuvre étrangère (+ 43.000 ou + 60 %).

Les séries statistiques françaises concernant les effectifs étrangers sont pratiquement inexistantes entre deux recensements. L'I.N.S.E.E. a évalué, pour les années 1963-1965, que l'immigration nette, basée sur un taux de sorties annuelles de 50 %, s'est élevée en moyenne à + 268.000, soit à + 90.000 en moyenne en 1963, à + 96.000 en moyenne en 1964 et à + 82.000 en moyenne en 1965. Durant la même période, les estimations relatives à l'évolution de la population active salariée étaient les suivantes :

	Population active salariée (en moyenne)	Progression en chiffres absolus	en %
1962	13.376.000		
1963	13.821.000	+ 445.000	+ 3,32
1964	14.211.000	+ 390.000	+ 2,82
1965	14.355.000	+ 144.000	+ 1,01

En se référant par exemple à la période 1963-1964, la progression de l'immigration nette est évaluée à 96.000 unités, sur une augmentation globale de la population active salariée estimée à 390.000 unités, (1) ce qui, en l'absence données sur l'évolution des effectifs étrangers, ne donne qu'un ordre de grandeur de l'importance des apports de main-d'oeuvre étrangère. Il n'est pas possible de l'apprécier au niveau des branches d'activité, mais il est certain, que pour déterminer les conditions dans lesquelles l'équilibre de l'emploi pourrait être établi, le facteur

(1) Il y a lieu d'indiquer que la comparaison établie pour la France doit être maniée avec beaucoup de prudence en raison du fait que l'estimation de main-d'oeuvre étrangère est effectuée dans le cadre d'une évaluation de la population active disponible qui repose sur des méthodes de projection différentes de celles utilisées pour la détermination de la population active employée dont est tiré le nombre de travailleurs salariés - sans que dans ce nombre puissent apparaître les effectifs étrangers.

main-d'oeuvre étrangère joue un rôle non négligeable pour l'appréciation des besoins en main-d'oeuvre de l'économie, en fonction de la population active susceptible d'être employée. Les prévisions d'emploi, effectuées dans le cadre du Vème Plan par la commission de la main-d'oeuvre traduisent ces préoccupations. C'est ainsi que dans les perspectives d'équilibre global de l'emploi pour l'année 1970, cette commission estime que la population active, avant déduction du contingent, des militaires d'active hors métropole et du chômage, devrait passer de 20.348.000 à 20.823.000. L'accroissement serait donc de 475.000 personnes environ, immigration nette comprise. Celle-ci représenterait 330.000 personnes sur le total de 475.000, soit près de 70 % de la progression attendue de la population active disponible. Dans ses conclusions, la commission de la main-d'oeuvre souligne que l'évolution de l'immigration jusqu'en 1970 ne saurait être inférieure aux prévisions faites (130.000 étrangers environ introduits par an).

Au Grand-Duché de Luxembourg (1), l'emploi salarié national et étranger n'est connu que sur une base globale de moyennes. Elles donnent néanmoins une indication sur l'importance des effectifs étrangers. En effet, de 1961 à 1965, sur une progression globale de l'emploi salarié luxembourgeois de 7.800 unités (104.500 contre 96.700), la part due à la main-d'oeuvre étrangère était de 7.200 unités (28.100 contre 20.900) et représentait 92 % de l'accroissement de l'emploi salarié. Ces quelques chiffres traduisent assez bien la situation d'un marché du travail tributaire de la main-d'oeuvre étrangère, en particulier en période d'expansion de l'économie.

Les Pays-Bas (1) n'ont pas connu une telle situation notamment en raison de l'entrée dans la vie active de classes d'âges assez nombreuses. Néanmoins, les Pays-Bas ont fait un appel sans cesse grandissant à la main-d'oeuvre étrangère dont les effectifs moyens au nombre de 29.900 en 1958 atteignaient 63.100 en 1965. L'emploi salarié total est passé, durant cette même période de 3.071.000 à 3.559.000 (a).

(1) cf. : Annexe, page 4

(a) en unités-hommes année. (voir également la note de l'annexe page 4)

On a donc assisté à une progression de 488.000 (a) pour l'emploi salarié et de 33.200 pour les effectifs étrangers, soit une participation de 7 % à l'accroissement de l'emploi salarié néerlandais. Mais si l'on se réfère à ces dernières années, la période 1963-1964 s'est soldée par une augmentation de l'emploi salarié de 82.000 (a) et le taux de participation de la main-d'oeuvre étrangère a été de 17 % avec une progression des effectifs étrangers de 13.600 alors que le pourcentage de la main-d'oeuvre étrangère sur l'emploi salarié total était seulement de 1,1 % en 1963 et 1,5 % en 1964.

Conclusion

Bien qu'il ne soit pas aussi sensible qu'aux Pays-Bas, l'écart entre le pourcentage de la main-d'oeuvre étrangère et le taux de participation de celle-ci à la progression des effectifs salariés ne manque pas d'être significatif dans la plupart des Etats membres traditionnellement déficitaires en main-d'oeuvre. Aussi serait-il des plus souhaitable de disposer, au moins une fois par an, de données comparables et homogènes pour connaître le degré de participation de la main-d'oeuvre étrangère aux progrès de la production. Elles permettraient, si elles étaient ventilées par nationalités et par branches d'activité, voire par groupes de professions, de connaître, avec plus de précision, le solde net des migrations, le taux des départs, les glissements catégoriels et l'évolution de la quote-part de la main-d'oeuvre communautaire dans les effectifs salariés des Etats membres.

(a) en unités-hommes année. (voir également la note de l'annexe page 4).

PREMIERE PARTIE

L'ACCES A L'EMPLOI

CONTRIBUTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE
A LA SATISFACTION DES BESOINS EN MAIN-D'OEUVRE
DES ETATS MEMBRES EN 1966

L'évolution conjoncturelle est traitée dans les rapports trimestriels et annuels de la Commission, relatifs à "La situation économique de la Communauté". Par ailleurs, la situation des marchés du travail est analysée par le rapport "Les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté". On se bornera donc, ici, à situer très brièvement, le recours à la main-d'oeuvre étrangère dans le contexte général qui a conditionné son évolution et à mettre en évidence la satisfaction des besoins en main-d'oeuvre par des travailleurs non nationaux.

Alors que l'année 1965 continuait à être caractérisée par la persistance de pénuries de main-d'oeuvre dans la plupart des Etats membres, l'année 1966 a été marquée par un affaiblissement progressif des tensions, qui s'est accentué assez nettement vers la fin de l'année.

Ce phénomène de détente plus ou moins prononcée selon les pays s'est traduit notamment, depuis le milieu de l'année, par un mouvement dégressif des offres d'emploi non satisfaites et une progression du nombre des demandes d'emploi non satisfaites et des chômeurs. Ainsi, les problèmes de pénuries aiguës de personnel ont tendu à faire place, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg à des déséquilibres limités à certaines régions et professions. Cette évolution rapproche le cas de ces trois pays de celui de la Belgique et de la France, dont la situation de l'emploi ne pouvait déjà plus être représentative d'un état de pénurie sinon de façon très partielle.

A cet égard, l'évolution constatée a eu des répercussions sur les mouvements migratoires dans le sens d'une réduction de l'appel à la main-d'oeuvre étrangère et d'un retour plus important des travailleurs dans leur pays d'origine. Il a créé un certain malaise en Italie, dont le marché du travail reste caractérisé par un chômage encore assez important, en dépit d'une légère tendance à la résorption des disponibilités italiennes depuis le début de l'année.

Au niveau de la Communauté, l'observation de l'évolution à partir de la moyenne mensuelle des offres d'emploi non satisfaites et des placements de travailleurs nationaux et étrangers, met en évidence que la couverture des besoins par de la main-d'oeuvre étrangère a été la plus importante dans les métiers de la transformation des métaux (Belgique, Pays-Bas), dans ceux de la construction et des travaux publics (France, Allemagne, Luxembourg). En outre, l'appel aux travailleurs non nationaux, pour couvrir les besoins du marché du travail s'est étendu à d'autres groupes de professions des services domestiques, du textile et de l'habillement, du travail du bois et des mines et carrières (1).

Par rapport à l'an dernier, on a remarqué un certain glissement de la proportion des placements de travailleurs étrangers d'un groupe de métiers à l'autre. Pour diverses raisons, il s'est produit au détriment de métiers dans lesquels la quote-part des apports étrangers était relativement importante auparavant. Ainsi, en raison de l'évolution dans les charbonnages, les entrées de travailleurs étrangers des métiers des mines passent de la deuxième à la cinquième position en Belgique et aux Pays-Bas, de sorte que la proportion des apports étrangers dans ces pays marque une nette tendance à rejoindre celle déjà beaucoup plus faible enregistrée auparavant en France et en Allemagne.

La participation des apports de main-d'oeuvre étrangère à la satisfaction des besoins dans les métiers de la construction et des travaux publics suit une évolution un peu plus discontinue de pays à pays. En France et au Luxembourg, elle se maintient à la première place et prend la première position en Allemagne malgré le ralentissement de l'activité de la construction dans ces trois pays. La main-d'oeuvre étrangère améliore sa position aux Pays-Bas mais tombe à la deuxième place en Belgique au profit des métiers de la transformation des métaux. La quote-part des apports étrangers est la plus élevée, aux environs de 50 % en France et au Luxembourg, légèrement plus faible en Allemagne

(1) cf. Annexe, pages 16 - 21.

plus faible en Allemagne, inférieure à 10 % aux Pays-Bas et se maintient aux environs de 15 % en Belgique.

Dans les métiers de la production et surtout de la transformation des métaux, c'est en Allemagne que la proportion des nouveaux apports de main-d'oeuvre étrangère a connu le plus fort fléchissement par une régression de moitié environ. Les difficultés de l'industrie sidérurgique et le chômage qui s'y est manifesté n'ont pas été étrangers à l'évolution constatée. Dans les métiers de ce groupe, la quote-part des apports de main-d'oeuvre étrangère vient en première place en Belgique et aux Pays-Bas, se maintient en deuxième position en France et occupe la troisième place au Luxembourg après les professions des services domestiques. On notera par ailleurs que, dans ces métiers, les apports de main-d'oeuvre non nationale prennent une importance grandissante dans tous les pays de la Communauté.

La participation de la main-d'oeuvre étrangère ne joue qu'un rôle secondaire pour la satisfaction des besoins en main-d'oeuvre des autres groupes de profession. Si elle est encore relativement bien représentée dans les métiers du textile et de l'habillement (par ordre d'importance en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas) elle ne participe, que dans une moindre mesure, aux apports de main-d'oeuvre des métiers du bois et de l'ameublement (Allemagne, France, Pays-Bas, Luxembourg). Par ailleurs, la quote-part des apports de travailleurs étrangers augmente progressivement dans les métiers des produits chimiques (France, Allemagne) et dans ceux de l'alimentation (Pays-Bas).

DEUXIEME PARTIE

LES DEROGATIONS AU LIBRE ACCES A L'EMPLOI

PAR LE MAINTIEN OU LE RETABLISSEMENT
DE LA PRIORITE DU MARCHE NATIONAL DE L'EMPLOI

(Recours aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 38/64)

Au moment où le Conseil est saisi par la Commission des propositions en vue d'atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du Traité en matière de libre circulation des travailleurs, il paraît utile d'examiner la portée des dispositions de l'article 2 du règlement n° 38/64, leurs modalités d'application et l'évolution des mesures de protection prises par les Etats membres depuis le 1er mai 1964, date d'entrée en vigueur du règlement, tout en s'efforçant d'apprécier, dans la mesure du possible, l'incidence de ces mesures sur la libération des mouvements de main-d'oeuvre.

A. Portée des dispositions de l'article 2 du règlement n° 38/64

L'article 1er du règlement n° 38/64 du Conseil, en abandonnant la règle de la priorité du marché national de l'emploi supprime une discrimination fondamentale entre les travailleurs ressortissants des Etats membres et les travailleurs nationaux en ce qui concerne l'accès à un emploi offert. Il rend ainsi effectif le droit des travailleurs de la C.E.E. à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

L'abandon de la priorité du marché national est toutefois assorti de certaines réserves. En vertu d'un excédent de main-d'oeuvre dans une profession ou une région déterminée, les Etats membres peuvent maintenir ou éventuellement rétablir la priorité de leur marché national de l'emploi en faisant recours aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 38/64:

- a) soit au début de chaque trimestre;
- b) soit, exceptionnellement, en cours de trimestre si l'équilibre du marché de l'emploi est mis en grave danger.

Le recours à ce qui peut être considéré comme une "clause de sauvegarde" est lui-même limité dans le temps et par certaines dispositions du règlement.

La priorité établie par un Etat membre n'a plus d'effet si dans un délai de deux semaines après la notification d'une vacance d'emploi, aucun candidat approprié appartenant au marché régulier de l'emploi de l'Etat membre intéressé n'a été trouvé.

Par ailleurs, les mesures de protection prises par les Etats ne s'appliquent pas :

1. aux travailleurs frontaliers (article 3);
2. à certaines catégories de salariés d'un prestataire de services (article 4);
3. aux travailleurs qui font l'objet d'une offre nominative d'emploi lorsque le caractère nominatif de cette offre est fondé sur certains critères (article 5);
4. aux travailleurs bénéficiant de droits antérieurement acquis (articles 6 et 7).

B. Modalités d'application des dispositions de l'article 2 et action de la Commission.

Dès l'entrée en vigueur du règlement, le Bureau européen de coordination a pris les dispositions nécessaires pour assurer une diffusion rapide des renseignements communiqués à la Commission par les Etats membres.

C'est ainsi qu'au début de chaque trimestre civil, les Etats membres et en particulier leurs "services spécialisés" chargés de collaborer avec les services de la Commission ont été informés par "telex", au sujet des professions et des régions protégées dans la Communauté. Ils ont eu ainsi la possibilité de communiquer rapidement ces renseignements aux services responsables des opérations de compensation. Par ailleurs, les Etats membres ont fait connaître régulièrement à la Commission les instructions ou les avis

qu'ils ont diffusés chaque trimestre à leurs bureaux régionaux ou locaux sur la situation communautaire au regard de l'article 2 du règlement.

En outre, les Comités consultatif et technique de la libre circulation ont été tenus informés, par les rapports trimestriels du Bureau européen de coordination, du maintien ou du rétablissement de la priorité du marché national de l'emploi et des motivations indiquées par les Etats membres pour justifier les mesures prises.

L'action de la Commission ne s'est pas limitée à communiquer les renseignements recueillis et à veiller à ce qu'ils soient régulièrement transmis aux organes chargés des opérations de compensation. Par des contacts suivis avec les administrations nationales, et dans le cadre de l'action des Comités consultatif et technique précités, la Commission a procédé périodiquement à l'examen des mesures prises, examens qui ont contribué à créer un climat favorable à la suppression progressive par les Etats membres des mesures tendant à freiner la libération des mouvements de main-d'oeuvre.

C. La protection des marchés nationaux de l'emploi

(Evolution de la situation depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 38/64).

I. Recours exceptionnel à la priorité du marché national en cours de trimestre.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, aucun Etat membre n'a fait usage des dispositions de l'article 2 par. 1 b) qui permettent à un Etat de protéger son marché national de l'emploi, à titre exceptionnel en cours de trimestre, si l'équilibre de ce marché est mis en grave danger.

II. Procédure normale de maintien ou de rétablissement de la priorité du marché national de l'emploi au début de chaque trimestre

1. Jusqu'à présent, trois Etats membres de la Communauté, l'Allemagne, l'Italie et le Grand Duché de Luxembourg n'ont jamais fait recours aux dispositions de l'article 2 par. 1 a) du Règlement n° 38/64, de sorte que, depuis le 1er mai 1964, l'accès à un emploi offert n'a pas subi de restriction dans ces Etats.

2. Par contre, les Pays-Bas, la Belgique et la France ont assuré à leurs ressortissants, au début de chaque trimestre, une protection pour certaines professions, soit sur l'ensemble du territoire, soit dans une région déterminée. Le degré de protection a toutefois suivi une évolution différenciée dans ces trois Etats membres.

Les Pays-Bas ont abandonné à compter du 1er janvier 1965 la protection qu'ils avaient établie depuis l'entrée en vigueur du Règlement pour les professions d'ouvriers agricoles non qualifiés (hommes) dans les provinces de Groninge, Friesland, Drente et Overijssel et pour les tourbiers dans la province de Drente. Par contre, ils ont protégé sans interruption et sur l'ensemble du territoire, les professions d'artistes du spectacle et de musiciens au 1er mai 1964 au 1er avril 1966. A compter de cette date, les Pays-Bas n'ont plus fait recours aux dispositions de l'article 2.

La Belgique, protégeait au départ, sur l'ensemble du territoire, les professions d'employés de bureau peu spécialisés et sans qualification, d'artistes du spectacle et musiciens; dans plusieurs régions, elle protégeait en outre les professions de croupiers et de femmes de ménage et dans les provinces charbonnières du Limbourg, du Hainaut et de Liège, elle faisait bénéficier les mineurs de surface de la priorité du marché national.

A partir du 1er octobre 1964, date à laquelle la protection était levée pour les croupiers et les femmes de ménage, la situation est restée à peu près stationnaire pendant deux ans - exception faite du rétablissement de la priorité pour les mineurs de fond, le 1er avril 1966. A compter du 1er octobre 1966, la Belgique rejoint le groupe des Etats membres (Allemagne, Luxembourg, Italie et Pays-Bas) qui ne protègent pas leur marché national de l'emploi.

En France, les mesures de protection prises pour l'ensemble du territoire ont concerné, pendant un an, les professions de manoeuvres et d'employés de bureau et de commerce - hommes et femmes - . A compter du 1er avril 1965, la protection des manoeuvres s'est limitée aux régions de la Bretagne, des Pays de la Loire et de la Basse-Normandie pour lesquelles elle est encore appliquée actuellement. De plus, le libre accès aux emplois offerts a été suspendu temporairement, sur l'ensemble du territoire, pour les reporters photographes (3ème et 4ème trimestres 1965), les gardiens et magasiniers (1er et 4ème trimestres 1966).

En ce qui concerne la protection de certaines régions, elle reflète les difficultés qui se sont manifestées dans la construction navale et dans plusieurs entreprises de l'utilisation et de la transformation des métaux, difficultés qui sont à l'origine de poches locales de chômage.

On peut résumer l'évolution régionale des mesures de protection en mentionnant qu'un certain nombre de professions qualifiées et spécialisées de l'utilisation et de la transformation des métaux ont bénéficié de la priorité du marché national du 1er mai 1964 au 1er avril 1966 dans les zones se situant à l'embouchure de la Loire (Nantes et Saint-Nazaire). Temporairement (4ème trimestre 1964 - 1er trimestre 1965) la protection s'est étendue au sud de la Loire, à la zone côtière de la Rochelle - Pallice, tandis qu'à partir du

2ème trimestre 1966, elle faisait tache d'huile en touchant cette fois les chantiers navals de la Méditerranée (zones de Toulon, La Seyne, Port-de-Bouc). A l'intérieur du pays, notamment au nord-ouest du Massif central, la règle de la priorité nationale a été appliquée en faveur des travailleurs de certaines entreprises de la métallurgie dans des zones à faibles possibilités d'emploi, notamment dans le département de la Nièvre (zones de Nevers - Fourchambault, Imphy, Decize - 4ème trimestre 1964 - 1er trimestre 1965 - 1er trimestre 1966) et dans le département de l'Allier (zones de Montluçon, Commentry, Marcillat-en-Combrailles - 4ème trimestre 1964 et 1er trimestre 1965).

On notera, pour cerner de plus près l'étendue de la protection régionale, que le mot "zone" ne s'est appliqué le plus souvent, sauf pour les professions de manoeuvres, qu'à une aire géographique limitée à de petites unités administratives (cantons, voire communes) et à un nombre de professions déterminées.

En définitive, le recours par les Etats membres à la priorité du marché national s'est fortement atténué depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 38/64. Le tournant le plus décisif de la période 1964-66 réside dans le fait qu'en 1966, les mesures de protection ont été levées d'abord par les Pays-Bas puis par la Belgique, de sorte qu'à compter du 1er octobre 1966, cinq des six Etats membres appliquent sans dérogations les dispositions de l'article 1 du Règlement n° 38/64.

Les cartes figurant à l'annexe pages 23 à 28 reproduisent la situation telle qu'elle se présentait à la fin de l'année 1966 en matière de recours aux dispositions de l'article 2 du Règlement.

D. Influence des mesures de protection sur la libre circulation des travailleurs.

S'il est difficile d'évaluer, dans les détails, l'incidence sur les mouvements de main-d'oeuvre intra-communautaire des mesures prises par les Etats membres, on peut toutefois essayer d'en dégager les principales répercussions.

Pour les apprécier, il importe d'abord de tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ont joué un rôle déterminant en la matière.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, la Communauté a connu, dans l'ensemble, une période de haute conjoncture et de nette expansion, qui s'est traduite sur le marché du travail, par d'importantes pénuries de main-d'oeuvre dans les Etats membres déficitaires et par une contraction des disponibilités existant dans la Communauté. Par ailleurs, la réussite d'une opération de compensation, tant dans le cas du recrutement organisé que dans celui de la migration spontanée, dépend essentiellement de l'adaptation de la demande à l'offre.

Compte tenu de ces remarques d'ordre général, on peut être porté à penser que les mesures de sauvegarde prises depuis l'entrée en vigueur du règlement n'ont eu, dans l'ensemble, qu'une incidence relativement faible sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. En effet, sur un vaste marché de l'emploi où ne cessaient de se manifester des pénuries importantes, les travailleurs non nationaux se sont dirigés vers les régions de la Communauté où il existait des offres d'emploi abondantes et diversifiées permettant aux travailleurs d'une profession, exercée dans plusieurs secteurs d'activités, de choisir le secteur d'activité qui leur convenait le mieux ou de s'orienter vers le secteur qui leur offrait la meilleure rémunération. Dans ces conditions, les ressortissants de la Communauté ont évité de se diriger, dans la mesure où ils en étaient préalablement informés, vers les régions qui

connaissaient des poches locales de chômage. Quant au recrutement organisé en Italie par les missions du pays d'accueil, il semble peu probable que les entreprises touchées par un chômage structurel ou occasionnel aient émis des contrats d'introduction pour des travailleurs étrangers.

Ces constatations d'ordre général peuvent être complétées par l'examen de la structure de la main-d'oeuvre signalée comme disponible depuis 1964 pour un emploi dans un autre Etat membre. Depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 38/64, les disponibilités italiennes étaient constituées par 40 % environ de main-d'oeuvre banale. Dans ces conditions, le maintien de la priorité du marché national de l'emploi pour les manoeuvres du 1er mai 1964 au 1er avril 1965 sur l'ensemble du territoire français et sa limitation à compter du 1er avril 1965 aux régions de programme (Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie) a pu avoir une incidence négative sur les mouvements de manoeuvres vers la France. En outre, et toute proportion gardée, les limitations apportées par la Belgique et les Pays-Bas à la libre circulation des artistes et musiciens ressortissants des autres Etats membres n'ont pas été sans influencer, dans une certaine mesure, les mouvements de cette catégorie de travailleurs.

Par contre, les mesures prises en Belgique en faveur du personnel de bureau peu spécialisé et des mineurs de fond, n'ont eu qu'une influence assez faible sur les mouvements de travailleurs. En effet, dans les professions de personnel de bureau, le placement est lié à la connaissance des langues officielles du pays d'accueil, tandis que pour les mineurs du fond, une réticence croissante à l'égard de cette profession se manifeste de la part des travailleurs des Etats membres.

En ce qui concerne les tourbiers et les travailleurs agricoles qui n'ont été protégés que temporairement aux Pays-Bas, il ne semble pas que cette mesure ait eu une influence directe sur les mouvements de main-d'oeuvre. Il n'existait pas, à la connaissance de la Commission, de tourbiers désireux d'occuper un emploi dans les autres Etats membres.

En conclusion, le recours à la clause de sauvegarde dans une période de haute conjoncture n'a eu qu'une influence assez limitée sur les mouvements de main-d'oeuvre dans un marché du travail élargi au niveau de la Communauté où cinq Etats membres sur six étaient confrontés avec des pénuries importantes et prolongées de main-d'oeuvre. C'est le cas notamment des professions protégées pour lesquelles il n'existait que peu ou pas de candidats à l'émigration. Il pourrait évidemment en être autrement si un renversement de la conjoncture entraînait une détente généralisée sur les marchés du travail de la Communauté. Dans ce cas, les dérogations fixées par un Etat membre au libre accès à l'emploi seraient de nature à limiter davantage les mouvements de main-d'oeuvre communautaire pour les professions protégées, dans la mesure où le rétrécissement généralisé du volume des offres d'emploi non satisfaites au niveau de la Communauté enlèverait aux candidats à l'émigration, qui appartiennent aux professions protégées, les nombreuses solutions de rechange qui s'offraient à eux, dans les autres Etats membres, en période de pénuries aiguës et persistantes sur les marchés du travail.

TROISIEME PARTIE

I. L'EMPLOI PAR PRIORITE

DES TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE

II. L'EGALITE DE TRAITEMENT

DES TRAVAILLEURS DE LA COMMUNAUTE ET
DES TRAVAILLEURS NATIONAUX

I. L'EMPLOI PAR PRIORITE

1. Comparaison entre les prévisions faites pour l'année 1966 et les résultats obtenus

Le contexte conjoncturel qui a conditionné le recours à la main-d'oeuvre étrangère a été esquissé sommairement à la première partie du rapport. Aussi n'est-il pas nécessaire d'y revenir. Du moins peut-il être utile de souligner ici, que bien avant que se soit confirmé le ralentissement du rythme de l'expansion intervenue au milieu de l'année 1966 et les conséquences qu'il a eues sur l'évolution des marchés du travail, on notait, dès le premier trimestre 1966, une diminution sensible de l'appel à la main-d'oeuvre étrangère dans les pays de la Communauté, à l'exception des Pays-Bas.

Par rapport à la période correspondante de l'année 1965, le fléchissement des recours à la main-d'oeuvre étrangère se manifestait notamment en Belgique (- 4.131 ou - 42 %); en Allemagne (- 17.486 ou - 14 %); en France (1) (- 7.805 ou - 18 %) et au Luxembourg (- 532 ou - 21 %); les Pays-Bas connaissaient, par contre, une progression de 886 placements ou de 11 %.

Cette tendance évoluait dans le même sens à la fin du premier semestre 1966 où les écarts entre les résultats des premiers semestres 1965 - 1966 étaient les suivants :

<u>Belgique</u>	<u>Allemagne</u>	<u>France(1)</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
- 5.813	- 31.816	- 11.283	- 1.359	+ 1.717
- 37 %	- 12 %	- 13 %	- 27 %	+ 11 %

A la même époque, l'Italie avait signalé aux autres Etats membres, par l'intermédiaire du Bureau européen de coordination, qu'elle évaluait à 160.000 ses disponibilités en travailleurs pour un emploi dans un autre Etat membre.

Pour l'ensemble de l'année 1966, la comparaison entre les placements effectués et les prévisions faites en 1965, conduit aux constatations suivantes:

En Belgique, les résultats se situent comme les années précédentes dans le cadre des prévisions faites. (prévisions 1965: 17 à 25.000; placements 1966: 19.500).

(1) Travailleurs permanents.

Pour le Luxembourg, le total des nouvelles entrées de travailleurs étrangers (1) qui s'est élevé à 7.000 environ est très proche des estimations faites en 1965, qui prévoyaient la délivrance de 6.700 permis de travail (1).

En France, les résultats continuent à se situer, comme les années précédentes dans l'ordre de grandeur des prévisions relatives aux besoins en travailleurs permanents étrangers (prévisions 1965: 140.000; placements 1966: 131.500). Quant aux résultats concernant les introductions de main-d'oeuvre saisonnière, ils correspondent très exactement aux prévisions effectuées (prévisions 1965: 125.000; résultats 1966: 124.700).

L'Allemagne n'effectue chaque année que des prévisions globales concernant la progression des effectifs étrangers, en moyenne annuelle, sans indication relative au volume des premiers permis de travail à délivrer. En 1965, les services du ministère fédéral du Travail et de la Prévoyance sociale avaient estimé que l'accroissement de la main-d'oeuvre étrangère serait, en moyenne annuelle, de 120.000 unités. Ces prévisions se sont confirmées puisque l'augmentation des effectifs étrangers a été, en moyenne annuelle de 125.000 en 1966.

Quant aux estimations faites en 1965 par les Pays-Bas de leurs besoins en main-d'oeuvre étrangère pour l'année 1966 (25.000), elles ont été inférieures aux résultats obtenus. En effet, le nombre des premiers permis de travail délivrés en 1966 a été de 37.900.

(1) Travailleurs frontaliers inclus.

Bilan des opérations de compensation (examen des placements de travailleurs étrangers par pays d'origine et par groupes de professions)

Si l'on dispose au moment de la rédaction du rapport des résultats globaux des placements de travailleurs étrangers pour l'ensemble de l'année, du moins ne peut-on se référer, pour l'examen des opérations de compensation par groupes de profession, qu'aux résultats des neuf premiers mois.

SUR LE PLAN DE LA COMMUNAUTE (1), on enregistre un assez net fléchissement du recours à la main-d'oeuvre non nationale (- 76.556 unités ou - 14 %). Il concerne tant les travailleurs C.E.E. que ceux des pays tiers. Mais à l'intérieur de ce phénomène, le pourcentage de diminution est un peu plus faible pour les pays tiers (- 12 % pays tiers; - 16 % C.E.E.) bien que le nombre des apports "pays tiers" ait fléchi plus fortement en chiffres absolus (- 43.553) que celui des ressortissants C.E.E. (- 33.003).

Parmi les ressortissants C.E.E., la régression des placements s'applique surtout aux travailleurs italiens, mais touche également les Néerlandais, les Luxembourgeois, les Belges et les Allemands. Les placements de travailleurs français augmentent par contre très légèrement.

Evolution des apports (Pays-membres)
(Travailleurs permanents)

Nationalités	1965 (2)	1966 (2)	Différence	
			en chiffres absolus	en %
Belges	1.367 (3)	1.256 (3)	- 111	- 8 %
Allemands	4.817	4.430	- 387	- 8 %
Français	7.919	8.337	+ 418	+ 5 %
Italiens	193.722	161.963	- 31.759	- 16 %
Luxembourgeois	172 (3)	146 (3)	- 26	-
Néerlandais	5.009 (3)	3.871 (3)	1.138	- 22 %
C.E.E.	213.006	180.003	-33.003	- 16 %

(1) cf. Annexe page 32

(2) neuf premiers mois

(3) non compris les mouvements intra-Benelux.

Dans l'évolution des apports des pays tiers, le fait le plus saillant est la montée en flèche des entrées de travailleurs yougoslaves concomitante à une baisse très prononcée des principales autres provenances, de sorte que, sans l'augmentation très sensible des apports yougoslaves, notamment en Allemagne, et, dans une moindre mesure, en France, le fléchissement des entrées de travailleurs des pays tiers aurait été de 19 %.

Evolution des apports (Pays non membres)
(Travailleurs permanents)

Nationalités	1965	1966	Différence	
			en chiffres absolus	en %
Espagnols	107.456	70.047	- 37.409	- 35 %
Portugais	48.101	44.843	- 3.258	- 7 %
Grecs	51.015	35.437	- 15.578	- 31 %
Turcs	52.259	44.038	- 8.221	- 16 %
Yougoslaves	23.968	45.372	+ 21.404	+ 89 %
Autres nationalités	67.011	66.520	- 491	-
Pays tiers	349.810	306.257	- 43.553	- 12 %

PAR PAYS MEMBRES, la diminution de l'appel à la main-d'oeuvre non nationale est la plus accentuée en pourcentage en Belgique et au Luxembourg, la plus importante en chiffres absolus en Allemagne.

En ce qui concerne l'examen des placements enregistrés au cours des neuf premiers mois, la Belgique (1) a connu dans le cadre d'une diminution globale de 34 % des placements de main-d'oeuvre étrangère (14.436 contre 22.008), un très léger accroissement du recours à la main-d'oeuvre C.E.E. (+ 0,3 %) et une très forte diminution de l'appel aux travailleurs des pays tiers (- 51 %, 7.449 contre 15.044). Les diminutions les plus sensibles concernent les Espagnols et les Turcs.

(1) cf. : Annexe pages 34 et 35
(mouvements intra-Benelux non compris)

Par groupes de professions, on enregistre, en Belgique, une régression marquée des placements de travailleurs étrangers dans les métiers des mines et carrières, dans ceux de la métallurgie et de la construction; une légère diminution dans les métiers des soins personnels et une augmentation dans les métiers du textile et de l'habillement.

Métiers des mines et carrières :

La diminution des apports étrangers y est la plus importante (71 %; 1.101 contre 3.782) en particulier par suite de la fermeture de certaines mines et de la diminution consécutive des besoins en main-d'oeuvre non nationale. La diminution des placements concerne surtout les travailleurs des pays d'Afrique (117 contre 1.168 ou - 90 %) et aussi les travailleurs turcs (694 contre 1.505 ou - 54 %) pour lesquels la suspension des recrutements en Turquie a joué un rôle déterminant. On constate également une diminution des placements de travailleurs ressortissants des autres Etats membres (201 contre 446) et, en particulier, de travailleurs italiens (167 contre 403), ce qui traduit la désaffection de ces travailleurs à l'égard des métiers des mines.

Métiers de la métallurgie :

Le fléchissement des placements des travailleurs étrangers, au total de 39 % (2.811 contre 4.599), est plus important pour les travailleurs en provenance des pays tiers - 61 % que pour ceux de la C.E.E. - 1,8 %. Il concerne surtout les apports de travailleurs espagnols (389 contre 1.403 ou - 72 %) et ceux des pays d'Afrique (347 contre 935 ou - 63 %). La faible diminution des apports C.E.E. est due principalement à une légère augmentation des apports de travailleurs français (+ 142) et allemands (+ 45), tandis que les apports de main-d'oeuvre italienne diminuent (- 218).

Pour les métiers de la construction et des travaux publics :

L'évolution générale est à peu près identique à celle constatée dans les métiers de la métallurgie, c'est-à-dire que la diminution des placements y est également sensible (2.295 contre 3.538 ou - 35 %) et qu'elle concerne surtout les travailleurs des pays tiers (787 contre 2.017 ou - 61 %), ceux des pays membres restant à peu près au même niveau que l'an dernier (- 0,8 %), grâce à la légère progression des apports de travailleurs français (343 contre 254),

les apports italiens ayant par contre légèrement diminué (1.085 contre 1.191).

Pour les métiers des soins personnels, la diminution des apports est assez faible (1.912 contre 2.096, soit - 9 %). Elle résulte surtout d'un fléchissement des apports des pays tiers, tandis que les entrées de travailleurs des autres Etats membres augmentent très légèrement de 3 %.

Pour les métiers du textile et de l'habillement, on a fait davantage appel que l'an dernier à la main-d'oeuvre non nationale (1.620 contre 1.042, soit + 20 %).

La progression a concerné tant les travailleurs des pays non membres que ceux des autres Etats membres, bien que dans une plus faible proportion pour ces derniers.

Allemagne (1)

La diminution de l'appel à la main-d'oeuvre étrangère se traduit, compte tenu de l'importance du nombre des entrées, par une régression de 54.752 unités (337.651 contre 392.403 ou de 14 %) (2)

Par principales nationalités, l'évolution des placements a été la suivante :

(1) cf. : Annexe pages 38 et 39.

(2) travailleurs frontaliers non compris.

	1965 (neuf premiers mois)	1966 (neuf premiers mois)	Différence	
			en chiffres absolus	en %
Total C. E. E.	179.955	152.586	- 27.369	- 15 %
dont Italiens	169.864	143.788	- 26.076	- 15 %
Total pays non membres	212.448	185.065	- 27.383	- 13 %
dont :				
Espagne	53.439	35.352	- 18.087	- 34 %
Turquie	46.812	37.425	- 9.387	- 20 %
Grèce	49.377	34.352	- 15.025	- 31 %
Portugal	9.053	7.824	- 1.229	- 14 %
Yougoslavie	20.118	38.622	+ 18.504	+ 92 %

Evolution par principaux groupes de professions :

La ventilation du nombre total des placements ayant fait l'objet l'an dernier d'estimations de la part des autorités allemandes, on ne peut donner cette année que la tendance générale qui s'est manifestée dans les principaux groupes de professions; on y constate une forte régression des entrées de travailleurs étrangers dans les professions de la métallurgie, mécaniciens et électriciens, etc... (60.000 environ); dans les professions se rapportant au contrôle, à l'exploitation et au stockage des marchandises et pour la main-d'oeuvre non qualifiée (-11.000 environ); pour les travailleurs de la pierre, les céramistes et les verriers (- 7.000 environ), les mineurs, carriers et travailleurs assimilés (- 4.500 environ (1) et pour les travailleurs de l'alimentation, boissons et tabacs (- 2.700 environ).

Par contre, les apports de travailleurs non nationaux ont connu une progression dans les professions se rapportant à la construction et aux travaux publics (+ 3.500 environ) et en ce qui concerne les travailleurs du textile, de l'habillement et les gantiers (+ 3.600 environ). A noter aussi, la progression relativement forte parmi les professions se rapportant à l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche (+ 4.000 environ), soit près du double de l'an dernier.

(1) régression liée aux fermetures de mines dans le bassin de la Ruhr.

France (1)

Le recours global à la main-d'oeuvre étrangère connaît un tassement plus fort, il est vrai, pour la main-d'oeuvre permanente - 13 % (100.134 contre 115.045) que pour les travailleurs saisonniers - 4 % (119.076 contre 124.040).

Par nationalité, la régression des apports de main-d'oeuvre non nationale a concerné tant les travailleurs ressortissants des Etats membres que ceux des pays tiers. Toutefois, elle a été plus sensible pour les travailleurs C.E.E., dont le nombre, déjà relativement faible l'an dernier, a diminué comme suit :

	1965	1966	Différence	
			en chiffres absolus	en %
Permanents dont Italiens	16.047	11.930	- 4.117	- 26 %
	13.811	9.934	- 3.877	- 28 %
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>				
Saisonniers dont Italiens	6.611	4.381	- 2.230	- 34 %
	4.611	3.029	- 1.582	- 34 %

En ce qui concerne les entrées de travailleurs ressortissants des pays non membres, elles ont connu une baisse plus importante pour les travailleurs permanents - 11 % (88.204 contre 98.998) que pour les travailleurs saisonniers - 2 % (114.695 contre 117.429). L'évolution que l'on constate pour la main-d'oeuvre saisonnière C.E.E. traduit sans doute la désaffection croissante des travailleurs de la Communauté pour les activités qui concernent l'agriculture et l'industrie agricole et alimentaire.

(1) cf. : Annexe, pages 42 à 45.

Par branches d'activité (1) :

Parmi les branches d'activité les plus représentatives en matière de recours à la main-d'oeuvre étrangère permanente, à savoir, par ordre d'importance, "bâtiments et travaux publics, transformation des métaux, services domestiques, commerce agricole non alimentaire, industries du bois, extraction", l'évolution des apports peut se résumer comme suit :

Bâtiments et travaux publics :

Diminution sensible (35.374 contre 48.889 ou - 28 %), plus forte pour les travailleurs ressortissants des Etats membres et de l'Italie (- 41 %) que pour ceux des pays tiers (- 25 %).

Transformation des métaux :

On y constate une progression des apports (14.000 contre 12.470 ou + 11 %) principalement au profit des travailleurs des pays tiers dont les placements augmentent de 14 %, tandis que le nombre des entrées de travailleurs des autres Etats membres ne connaît qu'une progression minime de 1,8 % et de 0,9 % pour les travailleurs italiens.

En ce qui concerne la branche "commerce agricole non alimentaire" le nombre des placements de travailleurs étrangers augmente de 12 % principalement par l'accroissement des apports portugais (+ 38 %), les apports C.E.E. et les autres provenances étant presque tous en diminution.

Les services domestiques enregistrent une baisse des apports (7.710 contre 10.375), mais essentiellement en provenance d'Espagne (- 39 %). La régression a été minime pour la main-d'oeuvre portugaise; les apports C.E.E., notamment italiens, toujours relativement peu importants, n'ont que faiblement évolué.

Les industries du bois ont fait recours, à peu près dans la même mesure que l'an dernier, aux travailleurs étrangers (2.536 contre 2.574). Quant aux industries extractives, la tendance à la baisse des apports s'est poursuivie (2.302 contre 2.804). La part très faible des placements C.E.E. et italiens s'est élevée respectivement à 69 et 64 unités.

(1) La France prépare actuellement la ventilation des placements de travailleurs étrangers par groupes de professions. Elle devrait être disponible en 1967.

Luxembourg (1)

Après la Belgique, le Luxembourg est le pays qui a enregistré, en pourcentage, la plus forte diminution du recours aux travailleurs étrangers - 25 % (5.905 contre 7.858) (2). Le recul qui concerne dans une moindre mesure les ressortissants des autres Etats membres (- 131 ou - 23 %) que ceux des pays tiers (- 641 ou - 35 %) s'étend à peu près à tous les groupes de professions, à l'exception des métiers de l'agriculture. Il concerne plus spécialement les métiers de la production et du traitement des métaux - 55 % (357 contre 785) ainsi que de la construction - 30 % (2.318 contre 3.296).

Pays-Bas (3)

A l'intérieur du phénomène d'augmentation des apports de main-d'oeuvre étrangère, on constate une évolution différenciée selon l'origine des travailleurs. C'est ainsi que les placements de travailleurs ressortissants des autres Etats membres, déjà numériquement faibles en 1965, accusent une baisse de 12 % (3.576 contre 4.060) qui provient principalement de la diminution des placements de travailleurs italiens - 21 % (1.458 contre 1.837).

Dans l'ensemble, la progression de 15 % des apports des pays tiers est due en majeure partie, à l'augmentation notable des placements de travailleurs turcs et en particulier marocains, les apports espagnols ayant subi, par contre, une baisse de 28 % (5.717 contre 7.934).

Par groupes de professions, la diminution des placements de ressortissants des autres Etats membres provient, dans une assez large mesure, du fléchissement des apports italiens. En effet, la très légère progression des placements de travailleurs C.E.E. constatée dans les métiers de la construction (187 contre 176) est due surtout aux apports de travailleurs français dont le nombre passe de 6 à 88.

(1) cf. : Annexe, pages 49 et 50 (mouvements intra-Benelux non compris)

(2) frontaliers compris.

(3) cf. : Annexe, pages 52 et 53 (mouvements intra-Benelux non compris)

Quant à la progression des placements d'outilleurs, mécaniciens, etc... (622 contre 379), elle est uniquement imputable aux entrées de travailleurs allemands (340 contre 176) et français (147 contre 72).

Dans l'ensemble, les placements de main-d'oeuvre étrangère sont en régression dans les métiers des mines et carrières, dans ceux de la métallurgie et parmi les professions de cuisiniers, serveurs, etc... Ils augmentent par contre, dans les professions de meuniers, boulangers, etc..., (+ 69 %), dans les métiers du bois (+ 58 %), du textile et de l'habillement (+ 58 %), dans ceux de la construction (+ 56 %) et dans les professions d'outilleurs, mécaniciens, etc... (+ 30 %).

Immigration "spontanée" et immigration "assistée".

En ce qui concerne l'examen de l'évolution des mouvements spontanés de main-d'oeuvre étrangère et de l'immigration dite "assistée", on ne dispose pas encore de données complètes pour l'année 1966. En outre, l'étude du phénomène ne peut être suivie de près que pour les pays membres qui disposent de missions de recrutement permanentes en Italie et qui publient des statistiques relatives à l'activité de leurs missions tant dans la Communauté que dans les pays tiers. Il ressort de ces données, qu'en Allemagne la tendance à l'immigration spontanée de travailleurs italiens s'est poursuivie et amplifiée par rapport aux recrutements effectués par la commission allemande de Vérone. Le tableau de l'annexe page 40 met d'ailleurs en évidence cette évolution. Le nombre des entrées individuelles de travailleurs italiens a en effet nettement progressé tant en chiffres absolus qu'en pourcentage, pendant la période 1956-1965 et en particulier à partir de l'année 1962. Ce phénomène d'accroissement du taux de migration spontanée de travailleurs italiens vers l'Allemagne accompagné d'une progression globale des apports (1956: 15.620; 1965: 204.288) semble s'expliquer par les facilités dont bénéficient les travailleurs italiens dans le cadre des règlements communautaires relatifs à la libre circulation des travailleurs, par le nombre important des offres d'emploi non satisfaites enregistré de 1962 à 1965 en Allemagne, mais aussi par l'attrait de salaires et de conditions de travail favorables et par la proximité géographique. L'immigration spontanée italienne vers l'Allemagne est passée de 5.347 ou 34,2 % en 1956 à 177.709 ou 87 % en 1965.

Par contre, celle des travailleurs ressortissants des pays tiers a connu une évolution plus nuancée, selon les nationalités, la caractéristique essentielle des apports de pays tiers en Allemagne étant constituée par la prédominance des recrutements sur les entrées individuelles. En 1965, le taux de l'immigration spontanée est le plus faible pour la main-d'oeuvre turque (23, 8 %) et portugaise (26, 2 %); il se situe à un niveau un peu plus élevé pour les travailleurs espagnols (37, 8 %) et en particulier pour les Grecs (46, 2 %).

La tendance à la progression du taux de l'immigration spontanée italienne se vérifie également en France (38, 2 % en 1958; 76 % en 1965). Toutefois, ce phénomène s'accompagne d'une chute importante du total des apports de main-d'oeuvre italienne (1) qui tombe de 51.137 en 1958 à 18.043 en 1965. La diminution est plus sensible en ce qui concerne les travailleurs italiens recrutés par l'Office national d'immigration (31.649 en 1958; 4.346 en 1965) que les entrées individuelles (19.488 en 1958; 13.697 en 1965).

Quant au taux de l'immigration spontanée des travailleurs des pays tiers, il est en général plus élevé qu'en Allemagne. En 1965, les régularisations concernaient 81, 9 % des entrées des travailleurs espagnols et 76, 9 % des apports de main-d'oeuvre portugaise.

Des indications précises au sujet de l'immigration spontanée des travailleurs de la Communauté et des travailleurs des pays tiers ne sont pas disponibles actuellement pour les autres Etats membres.

2. Degré d'application de la priorité communautaire.

En décembre 1965, les autorités italiennes avaient évalué à 200.000 environ, le nombre de travailleurs italiens disponibles pour un emploi dans un autre Etat membre (2). Au cours de l'année 1966, ce sont environ 180.000 placements de travailleurs italiens que l'on a enregistrés, au niveau de la Communauté, sans qu'il puisse être précisé exactement, à défaut de données récentes sur les "sorties" d'Italie, le pourcentage des premiers permis de travail délivrés à des travailleurs venant d'Italie et celui des travailleurs

(1) cf. : Annexe, page 46.

(2) cf. : Annexe, page 31.

italiens s'étant déplacés à l'intérieur de la Communauté en 1966. En partant de l'hypothèse que le total des premiers permis de travail délivrés en 1966 ait représenté, dans une assez large mesure, les départs de travailleurs italiens vers les autres pays membres, on constate, néanmoins, que les disponibilités n'ont été que partiellement résorbées et qu'un effort supplémentaire devrait être accompli pour assurer à la main-d'oeuvre italienne, qui désire travailler dans un autre Etat membre, la priorité à l'emploi que lui reconnaît l'article 29 par.2 du règlement n° 38/64.

En Belgique, le taux de participation de la main-d'oeuvre C.E.E. à l'ensemble des apports de travailleurs étrangers, est passé de 32 % à 48 % de 1965 à 1966; celui de la main-d'oeuvre italienne de 22 % à 29 % (1). Cette progression ne traduit qu'imparfaitement les efforts accomplis par la Belgique pour réserver, en particulier à partir de la réunion des experts gouvernementaux qui s'est tenue à Bruxelles, le 1er mars 1966, la priorité aux ressortissants C.E.E. En effet, la proportion moins élevée des ressortissants C.E.E., avant le 1er mars, a influencé le taux des neuf premiers mois. Si l'on examine, par contre, l'évolution de la proportion, à la fin de chaque mois, on note une progression sensible de la proportion des apports de la C.E.E. et de l'Italie avec des pointes de 50 et 51 % respectivement aux mois de mai et d'août 1966.

Le Luxembourg, dans le contexte d'une diminution générale de ses besoins en main-d'oeuvre non nationale, a su maintenir et même faire progresser en 1966 la proportion déjà relativement élevée des travailleurs des autres Etats membres à l'ensemble des apports étrangers et à traduire dans les faits la priorité communautaire en matière d'accès à un emploi offert. En effet, en 1966, la proportion des placements de travailleurs C.E.E., sur l'ensemble des entrées de travailleurs étrangers au Luxembourg atteint 80 % et celle des travailleurs italiens s'élève à 46 %.

En Allemagne, si le recours à la main-d'oeuvre non nationale a nettement fléchi d'une année à l'autre, du moins la proportion des apports C.E.E. et italiens ne présente-t-elle, par rapport à 1965, qu'un très faible écart (C.E.E. 1965: 45,8 %; 1966: 45,1 %; Italie 1965: 43,2 %; 1966: 42,5 %). On pourrait

(1) neuf premiers mois.

se demander pourquoi cette proportion, importante par son contenu numérique, n'a pas pu augmenter en particulier au regard des disponibilités italiennes en main-d'oeuvre banale et de la progression des apports de main-d'oeuvre yougoslave. Il ne faut néanmoins pas oublier que les placements de travailleurs italiens en Allemagne représentent à eux seuls 89 % (143.788 sur 161.963) des premiers permis de travail délivrés aux travailleurs italiens dans la Communauté.

France

Dans le cadre d'une régression du nombre des entrées de travailleurs étrangers permanents (1), qui reflète la diminution des besoins en main-d'oeuvre non nationale, la proportion du recours à la main-d'oeuvre C.E.E. continue à se situer à un niveau très faible - aux environs de 10 % - tant pour les ressortissants des Etats membres en général (13,9 % en 1965; 11,9 % en 1966) que pour ceux de l'Italie en particulier (12 % en 1965; 9,9 % en 1966).

Ainsi, face à des disponibilités relativement importantes en Italie, en particulier dans les métiers de la transformation des métaux et de la construction, la proportion des travailleurs des pays tiers, déjà très importante, a continué à progresser et représente 88 % des apports de l'année 1966. Sans perdre de vue le fait que le choix du travailleur joue un rôle non négligeable dans l'évolution des mouvements migratoires, il serait utile d'approfondir, les raisons pour lesquelles le nombre des placements de travailleurs permanents C.E.E. ne cesse de décroître depuis deux ans au profit de ceux des pays tiers.

La même remarque vaut pour les opérations de compensation entre l'Italie et les Pays-Bas, où les apports des pays tiers représentent 87 % des placements, ceux de l'Italie étant tombés de 7,7 % à 5,4 %. Il est à souhaiter que les efforts d'information entrepris de part et d'autre, en fin d'année, au sujet des besoins et des disponibilités respectives puissent se solder par des résultats plus concrets en 1967.

(1) Les besoins en main-d'oeuvre étrangère pour les travaux saisonniers présentent assez peu d'intérêt pour la main-d'oeuvre C.E.E. disponible. Ceci explique que la France doive faire largement appel à la main-d'oeuvre des pays tiers (96 %) pour couvrir ces besoins.

II. L'EGALITE DE TRAITEMENT

(des travailleurs C.E.E. et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'oeuvre).

1. Aspects juridiques

L'égalité de traitement des travailleurs C.E.E. et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de placement constitue dans le triptyque des principes fondamentaux de la libre circulation le prolongement logique du libre accès à l'emploi offert et de la priorité de l'emploi. Mais, tandis que les deux derniers principes connaissent des dérogations - recours à l'article 2, priorité "dans toute la mesure du possible" - l'égalité de traitement des travailleurs d'un Etat membre de la C.E.E. et des travailleurs nationaux fait l'objet de dispositions juridiques et réglementaires plus impératives.

En effet,

a) le travailleur C.E.E. bénéficie de la même protection et du même traitement que le travailleur national en matière de licenciement (art. 9 par. 1 du règlement n° 38/64).

b) lorsqu'il est atteint par une mesure de licenciement, il peut rester sur le territoire du pays d'accueil s'il est encore en possession d'un permis de séjour valable; les interruptions d'emploi visées à l'article 7 du règlement n° 38/64 et notamment les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'oeuvre compétent n'affectent pas la validité du titre de séjour (art. 5 par. 3 de la directive 64/240). Cette disposition est particulièrement significative pour les travailleurs titulaires d'un permis de travail permanent (délivré après deux ans d'emploi régulier, art. 22 par. 4) auquel doit correspondre aux termes de l'article 5 par. 2 de la directive 64/240 un titre de séjour d'une durée de validité de cinq ans au moins, automatiquement renouvelable;

c) sur base des dispositions arrêtées par les règlements n°s 3 et 4 relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, le travailleur C.E.E. bénéficie, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux des prestations de chômage en vigueur dans le pays d'emploi.

Enfin, le travailleur bénéficie de l'assistance des bureaux de main-d'oeuvre pour la recherche d'un emploi, dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement n° 38/64.

Telles sont, en résumé, les garanties juridiques conférées aux travailleurs C.E.E. par les règlements communautaires.

2. Approximation du degré d'application

La prédominance du chômage sur les offres d'emploi non satisfaites dans plusieurs Etats membres témoigne de la détente sensible de leur marché du travail et donne la mesure des préoccupations à l'égard des garanties en matière d'égalité de traitement.

Elles s'insèrent d'ailleurs dans un domaine dont la fluidité est la nature même. S'il est déjà difficile, pour les travailleurs nationaux de savoir dans le détail quels sont parmi les critères d'âge, d'ancienneté dans l'entreprise, de situation de famille, de degré de qualification professionnelle, etc..., ceux qui ont joué un rôle déterminant en faveur du maintien dans l'emploi ou du licenciement d'un travailleur, il est encore plus malaisé de connaître les éléments d'appréciation qui ont conduit à la décision de licencier un travailleur C.E.E. ou de le maintenir dans son emploi. En outre, la décision de ce travailleur de rester dans le pays d'emploi pour bénéficier de l'assistance des bureaux de main-d'oeuvre dépend, d'un certain nombre d'impondérables tels que le comportement psychique, le degré d'assimilation, la situation familiale du travailleur C.E.E. licencié, etc...

Enfin, les données statistiques qui devraient permettre d'apprécier le degré d'application des dispositions juridiques en matière d'égalité de traitement sont trop fragmentaires pour que l'on puisse procéder autrement que par approximations. Encore faut-il s'entourer de la plus grande prudence lors de l'interprétation de ces données. On peut pour l'apprécier se référer soit au taux de chômage étranger calculé par rapport à la population active étrangère, soit à la diminution des effectifs étrangers (lorsque des données récentes sont disponibles) mais uniquement pour dégager des tendances globales.

Ces réserves étant faites, on constate qu'en Allemagne, le taux du chômage national était de 1,6 % au 31 décembre 1966 avec 372.000 chômeurs. A la même date, sur une population active étrangère de 1.113.000 environ (effectifs + chômeurs) on comptait 13.000 chômeurs étrangers, soit 1,3 % dont 3.600 Italiens, 2.800 Grecs, 1.300 Espagnols et 100 Portugais. Par ailleurs, du mois de septembre au mois de janvier, le volume de la main-d'oeuvre étrangère occupée a évolué comme suit :

Septembre 1965	1.216.804	Septembre 1966	1.313.500
Janvier 1966	1.126.593	Janvier 1967	1.068.200
	<hr/>		<hr/>
	- 90.211		- 245.300
	- (7,4 %)		- (19 %)

En outre, pour les mêmes périodes les effectifs italiens enregistraient les diminutions suivantes :

Septembre 1965	372.300	Septembre 1966	391.300
Janvier 1966	304.400	Janvier 1967	272.700
	<hr/>		<hr/>
	- 67.900		- 118.600
	- (18 %)		- (30 %)

Le taux du chômage étranger n'a qu'une valeur indicative eu égard au volume des départs. Si l'on tient compte de la fluctuation saisonnière toujours importante à cette époque de l'année, on peut penser que la différence entre la fluctuation saisonnière en période normale (- 68.000) et celle enregistrée dans un contexte d'alourdissement du marché (- 118.600) peut donner un ordre de grandeur approximatif de l'incidence de la conjoncture sur le volume des départs

qui s'est traduite par une plus forte régression des effectifs de travailleurs italiens entre la fin septembre 1966 et la fin janvier 1967 que durant la période correspondante de l'an dernier

	<u>1965</u>	<u>1966</u>
Italiens	- 18,2 %	- 30,3 %
Espagnols	- 8,3 %	- 20,7 %
Turcs	+ 0,16 %	- 15,5 %
Grecs	- 0,6 %	- 11,7 %
Portugais	+ 8,6 %	- 9,7 %

En Belgique, on ne dispose pas de données récentes sur les effectifs étrangers ce qui ne permet pas d'évaluer les départs. On peut toutefois se faire une idée de l'évolution de la situation à partir des données relatives aux étrangers en chômage.

Au 31 janvier 1967, la Belgique enregistrait 98.430 chômeurs (occupés par les pouvoirs publics inclus) dont 10.826 étrangers soit 11 %. Le chômage de travailleurs étrangers est donc proportionnellement important, ce qui laisse supposer que la main-d'oeuvre étrangère en particulier C.E.E. a davantage tendance à se fixer dans le pays. C'est ainsi que les chômeurs italiens au nombre de 5.897 dont 1.485 femmes représentent à eux seuls 6 % du chômage total. Par nationalité, les chômeurs étrangers se répartissent comme suit :

<u>31 janvier 1967</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Allemands	137	33	170
Français	436	191	627
Italiens	4.412	1.485	5.897
Luxembourgeois	33	10	43
Néerlandais	435	65	500
<hr/>			
Total C.E.E.	5.453	1.784	7.237
<hr/>			
Espagnols	716	165	881
Polonais	385	108	493
Réfugiés politiques	363	69	432
Autres nationalités	1.536	248	1.784
<hr/>			
Total pays tiers	3.000	590	3.590
<hr/>			

La faiblesse relative du nombre des chômeurs des pays tiers par rapport à celui des ressortissants des Etats membres ne saurait être interprétée dans le sens de licenciements plus nombreux à l'égard des travailleurs des pays membres. Il faut plutôt y voir outre l'incidence des mesures prises par la Belgique à l'encontre des travailleurs des pays tiers, le fait qu'un nombre important de travailleurs de la Communauté installés en Belgique avec leur famille, préfèrent se faire inscrire comme chômeurs dans les bureaux de l'emploi plutôt que de rentrer dans leur pays d'origine.

En France, les chômeurs étrangers représentaient au 1er octobre 1966, 15,5 % des chômeurs secourus (1) et 16,3 % au 31 décembre 1966. La situation dans ce domaine ne s'est guère aggravée par rapport à l'an dernier où la proportion était de 13,3 % en octobre et de 14,1 % au 31 décembre 1965. En chiffres absolus, le chômage secouru a évolué comme suit :

	1er oct. 65	31 déc. 65	1er oct. 66	31 déc. 66
Chômeurs secourus(1)	29.666	35.208	32.924	41.133
dont étrangers	3.950	4.985	5.104	6.732

Par ailleurs, les ressortissants des autres Etats membres et notamment les résidents italiens recensés au nombre de 644.680 en 1962 dont 41,4 % de salariés sont, pour une grande partie, fixés depuis plusieurs années dans le pays et bénéficient des droits acquis (2).

Au Luxembourg, le nombre des chômeurs se réduit à quelques unités. Toutefois, l'augmentation du nombre de travailleurs licenciés, pour lesquels il a fallu retrouver un nouvel emploi ainsi que les cessations d'activité escomptées, à court terme, dans le secteur des mines de fer, alourdissent le marché du travail luxembourgeois et nécessitent un certain nombre de mesures décrites ci-après plus en détail.

(1) Chômeurs secourus sur fonds publics.

(2) Au 31 décembre 1966, on comptait en France 519.143 cartes de séjour délivrées à des ressortissants italiens dont 59,4 % concernaient des résidents privilégiés, installés depuis un minimum de quatre années dans le pays (les enfants de moins de 16 ans ne sont pas compris dans ces chiffres).

Aux Pays-Bas, les données sur la population active salariée n'étant pas encore disponibles pour l'année 1966, on ne peut se référer qu'au pourcentage du chômage étranger sur le total des chômeurs. C'est ainsi que sur un total estimé à 86.000 chômeurs à la date du 31 décembre 1966, on comptait 1.382 chômeurs étrangers, soit 1,6 %. Par nationalité, le chômage des étrangers concernait: 178 Italiens, 588 Marocains, 384 Turcs; 95 Espagnols, 53 Grecs, 35 Tunisiens, 34 Yougoslaves, 14 Portugais et 1 Algérien.

°
° °

Les données statistiques composées d'éléments hétérogènes relevés par ailleurs à des dates différentes en fonction des données disponibles pour leur comparaison ne peuvent donner qu'une idée approximative du chômage étranger et éventuellement un ordre de grandeur des licenciements. Le degré d'application de l'égalité de traitement se vérifie plus aisément dans les mesures prises et les instructions données à leurs services de l'emploi par les Etats membres, dans la conjoncture actuelle, en faveur des ressortissants de la C.E.E.. Ces mesures donnent un contexte positif aux dispositions de l'article 29 du règlement. Elles comprennent logiquement la remise au travail, par priorité, des chômeurs des Etats membres recensés dans le pays d'emploi et le recrutement, par priorité, des travailleurs C.E.E. lorsqu'il existe des offres d'emploi qui n'ont pas pu être satisfaites par de la main-d'oeuvre nationale et par des travailleurs C.E.E. résidant déjà dans le pays.

QUATRIEME PARTIE

I. DIFFICULTES RENCONTREES ET EFFORTS ACCOMPLIS

PAR LES ETATS MEMBRES POUR ASSURER UN MEILLEUR EQUILIBRE
DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE DE MAIN-D'OEUVRE NON NATIONALE
DANS LA COMMUNAUTE EN 1966

II. L'INFORMATION, L'ACCUEIL ET L'ACTION SOCIALE DANS LES ETATS MEMBRES

I. EFFORTS ACCOMPLIS ET DIFFICULTES RENCONTREES

par les Etats membres pour assurer un meilleur équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté.

Une des tâches principales des institutions communautaires consiste dans la recherche, en commun avec les administrations nationales, de solutions de nature à pallier, totalement ou en partie, les difficultés rencontrées.

Les chapitres précédents du rapport dressent le bilan des résultats obtenus et mettent en relief dans quelle mesure les besoins en main-d'oeuvre non nationale ont été couverts, dans chaque Etat membre, par un appel, par priorité, à la main-d'oeuvre communautaire disponible.

En effet, les représentants des gouvernements des Etats membres avaient réaffirmé unanimement, le 1er mars 1966, leur volonté de faciliter, comme le prévoit l'article 29 du règlement n° 38/64, l'emploi par priorité de la main-d'oeuvre excédentaire de la Communauté. Ils avaient convenu, par ailleurs, de confier au Comité technique, en vertu des tâches qui lui sont dévolues (art. 48 du règlement), l'examen des difficultés d'ordre technique qui ralentissent ou entravent les opérations de compensation communautaire.

Dans ce cadre, le Comité technique s'est réuni le 12 mai 1966 pour examiner, à la lumière des résultats du 1er trimestre, les possibilités pratiques de favoriser la mise en contact des offres et des demandes d'emploi en compensation communautaire, en particulier pour les Etats membres dont les opérations de compensation ne s'effectuent pas par l'intermédiaire de missions de recrutement installées en Italie.

En collaboration avec les services de la Commission, une action d'information, par télex a été envisagée entre le Bénélux et l'Italie, et vice-versa, au sujet des besoins prévisibles, à court terme, en main-d'oeuvre non nationale dans le Bénélux et des disponibilités italiennes prêtes à répondre dans 5 à 6 semaines à une offre d'emploi. L'information aussi détaillée que possible, au niveau de la profession, peut en effet assurer une mise en contact rapide des offres et des demandes d'emploi. Encore faut-il, pour que l'action d'information

se traduise par des résultats concrets, qu'une suite immédiate soit donnée aux échanges d'information.

Ont participé à ces échanges mensuels d'information :

- Le Luxembourg à partir de janvier 1966;
- Les Pays-Bas à partir du 4 août 1966;
- L'Italie à partir du 7 novembre 1966;
- La Belgique à partir du 14 janvier 1967.

Les échanges ont permis d'établir des contacts suivis entre les services de la Commission et les administrations nationales compétentes et de préparer, en période de conjoncture peu favorable à la compensation communautaire, la mise en oeuvre d'un système de nature à donner des résultats au moment de la reprise. En février 1967 et à la demande du Ministre belge de l'Emploi et du Travail de la Belgique, le Bureau européen de coordination a attiré l'attention des services spécialisés des autres Etats membres sur la situation difficile du marché belge au travail, en leur demandant d'en informer leurs ressortissants, par tous les moyens qu'ils jugeront utiles.

Par ailleurs, l'examen du degré d'application de la priorité communautaire sur la base des résultats obtenus et des tendances du 1er semestre 1966 a été porté à la connaissance du Comité technique par une note des services de la Commission, en date du 20 septembre 1966 (1).

En outre, en fonction de l'évolution qui se dessinait sur les marchés du travail des Etats membres, le Comité technique se réunissait le 15 décembre 1966 pour examiner les résultats des neuf premiers mois de l'année et pour procéder plus spécialement à un large échange de vues sur l'égalité de traitement, en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'oeuvre, des ressortissants de la C.E.E. et des travailleurs nationaux.

Faisant suite à cet échange de vues, et compte tenu de la détente qui se confirmait sur leurs marchés de l'emploi, plusieurs Etats membres ont communiqué à la Commission les mesures qu'ils ont prises en vue de limiter le recrutement des travailleurs des pays tiers et les mouvements spontanés de main-d'oeuvre de ces pays, afin de pouvoir résorber avec moins de difficultés le chômage des travailleurs nationaux et des ressortissants des autres Etats membres.

(1) note n° 12. 257/V/66

C'est ainsi que la Belgique, tenant compte d'une situation de détente caractérisée de son marché du travail, a pris récemment des mesures en vue de limiter au maximum l'immigration des travailleurs en provenance des pays non membres de la C.E.E., notamment en appliquant d'une façon plus stricte à l'égard de cette catégorie de travailleurs, les dispositions fondamentales de l'Arrêté Royal n° 285 du 31 mars 1936 régissant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. En effet, la situation du marché du travail au cours des dernières années avait conduit à une application très libérale de ces dispositions dans le cadre de la politique d'immigration pratiquée par la Belgique.

Rappelons brièvement ces dispositions fondamentales :

- tout employeur doit être autorisé par décision ministérielle préalable d'occuper un travailleur étranger (art. 1);
- aucun étranger ne peut occuper un emploi salarié en Belgique sans y être préalablement autorisé par décision ministérielle (art. 1);
- la violation de ces dispositions tant par l'employeur que par le travailleur est punissable de peines correctionnelles (art. 11 et 12);
- les étrangers ne peuvent pénétrer en Belgique pour y occuper un emploi salarié sans avoir obtenu le permis de travail (art. 3).

Le gouvernement belge a fait, dans ce sens, des démarches auprès des ambassades des pays tiers accréditées en Belgique, pour qu'elles invitent les autorités compétentes de leur pays à prendre des mesures pour arrêter les mouvements spontanés de main-d'oeuvre, en faisant notamment connaître aux travailleurs candidats à un emploi en Belgique, qu'ils se verraient refuser le permis de travail s'ils se présentaient en "touristes" dans le pays.

Par contre, l'ensemble de ces mesures ne s'appliquent pas aux travailleurs ressortissants des Etats membres, les disponibilités de la Communauté peuvent d'autant plus aisément répondre aux offres qui pourraient être émises en compensation.

Dans le cas de l'Allemagne, les services centraux de l'emploi ont donné des instructions à plusieurs reprises à leurs bureaux de main-d'oeuvre en ce qui concerne l'accès à l'emploi des travailleurs étrangers. Une circulaire du mois de décembre 1966, reproduite dans les "Amtliche Nachrichten der Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung" (ANBA) fixe que les permis de travail ne peuvent être délivrés aux travailleurs étrangers qu'après examen préalable de la situation du marché allemand de l'emploi. Elle précise que, compte tenu des dispositions communautaires en la matière, le permis de travail doit, par contre, être délivré aux ressortissants des autres Etats membres, sans qu'il soit tenu compte de la situation nationale. En outre, la circulaire du 12 janvier 1967 (Dienstblatt, Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung, Nürnberg n° 2) donne des instructions très précises aux bureaux de placement pour qu'ils prêtent leur assistance, au même titre qu'aux travailleurs nationaux, à tous les travailleurs communautaires en quête d'un emploi. L'ordre de priorité indiqué est le suivant :

1. priorité, au même titre que les travailleurs nationaux pour les travailleurs de la C.E.E. résidant en Allemagne, que l'emploi ait été offert par le bureau de main-d'oeuvre ou que le travailleur l'ait trouvé lui-même;
2. si le travailleur C.E.E. ne réside pas en Allemagne, sa demande d'emploi devra être honorée après celle du travailleur national et du ressortissant C.E.E. résidant déjà en Allemagne.

Pour l'octroi du permis de travail aux ressortissants des pays tiers et l'assistance des bureaux de placement, les dispositions sont un peu plus restrictives. Il est précisé en effet, que les bureaux de main-d'oeuvre doivent tenir compte de la situation du marché national de l'emploi, du cas particulier du travailleur et des accords bilatéraux en vigueur.

Quant au Luxembourg, la situation de son marché du travail et la faiblesse, à court terme, de ses besoins de main-d'oeuvre, l'ont amené à renforcer, sur avis conforme de la Commission consultative tripartite compétente, l'application des dispositions légales en vigueur destinées à freiner l'affluence exagérée de travailleurs venant de l'étranger.

C'est ainsi que l'employeur doit demander et obtenir préalablement à l'entrée d'un travailleur étranger, l'accord de principe des services de l'emploi pour l'embauchage envisagé, une régularisation de la situation de travailleurs venus dans le pays sans autorisation préalable n'étant possible que dans des cas exceptionnels ou lorsqu'il s'agit d'ouvriers agricoles ou de personnel domestique féminin.

La violation de ces dispositions est punissable d'amendes d'ordre et de peines correctionnelles. Il va sans dire que ces restrictions ne peuvent s'appliquer aux travailleurs ressortissants des Etats membres de la C.E.E.

Pour les Pays-Bas, les autorités responsables de l'emploi ont précisé, au cours de l'année 1966 et notamment les 25 août et 3 novembre 1966, les circulaires relatives à l'égalité de traitement des ressortissants C.E.E. et des travailleurs nationaux. Ces circulaires adressées aux bureaux de main-d'oeuvre donnent des instructions notamment pour les cas où des travailleurs C.E.E. et des ressortissants d'Etats non membres sont inscrits comme demandeurs d'emploi, en particulier en qualité de chômeurs.

Elles se résument comme suit :

1. tout demandeur d'emploi doit être, indépendamment de sa nationalité, enregistré par les services régionaux de placement au même titre que les néerlandais;
2. dans leurs activités de placement, les services présentent les demandeurs d'emploi aux employeurs dans l'ordre de priorité suivant :
 - a) néerlandais et ressortissants C.E.E. ;
 - b) autres travailleurs étrangers.

En outre, il est stipulé que le permis de travail peut être refusé à des travailleurs des pays tiers, notamment compte tenu de la situation de l'emploi. Comme les services régionaux ne peuvent, d'autorité, refuser un permis de travail, ils doivent adresser au service central les demandes de permis de travail accompagnées d'une proposition de non délivrance, aussi longtemps que les demandeurs d'emploi appartenant aux catégories 2 a) et 2 b) citées ci-dessus sont encore inscrits et sont considérés "aptes à occuper l'emploi" pour lequel une demande de permis de travail a été introduite. L'appréciation des possibilités de placement de travailleurs non nationaux auprès d'un employeur tiendra compte de la nationalité des travailleurs déjà occupés par cet employeur.

A la fin de chaque mois, chaque bureau régional établira un relevé relatif aux inscriptions des demandeurs d'emploi et aux placements, comportant notamment les étrangers inscrits et répartis en trois catégories, à savoir :

- ressortissants C.E.E. ;
- autres étrangers bénéficiant d'une prestation;
- autres étrangers ne bénéficiant pas d'une prestation.

En ce qui concerne la France, les instructions relatives aux placements de main-d'oeuvre étrangère ne sont pas modifiées. Toutefois, bien que cette mesure ne semble pas répondre à des préoccupations d'ordre conjoncturel, il importe de souligner que l'article 59 de la loi de finance institue, à partir de 1967, une majoration de la redevance que les employeurs de main-d'oeuvre immigrée doivent verser à l'Office national d'Immigration dans tous les cas où cet Office n'est pas à l'origine de l'introduction du travailleur. La majoration en question, n'étant pas exigible des employeurs des travailleurs ressortissants d'un Etat membre, elle pourrait être de nature à favoriser le recours aux travailleurs des Etats membres.

Les mesures évoquées plus haut, prises dans un climat de détente prononcée du marché du travail, mettent tantôt l'accent sur la remise au travail des travailleurs étrangers licenciés, tantôt sur la limitation des nouvelles entrées de travailleurs des pays non membres. Emanant des bureaux de main-d'oeuvre, elles ne concernent pas le titre de séjour dont la validité joue pourtant un rôle non négligeable sur le droit de remise au travail. Il serait en conséquence des plus indiqué que dans chacun des Etats membres, toutes mesures en matière de séjour soient prises en étroite collaboration entre les services responsables pour le séjour des étrangers et ceux des ministères du travail, afin que ces mesures soient adaptées aux instructions données en vue de garantir l'emploi et qu'elles ne conduisent pas à en diminuer l'effet.

Par ailleurs, des efforts devraient être entrepris pour que les travailleurs ressortissants de la C.E.E. soient mieux informés des droits qui découlent pour eux, de l'application des dispositions communautaires en la matière par les organes de la presse, de la radio et de la télévision des Etats membres.

Quant à l'égalité de traitement en matière de licenciement, elle revêt en l'occurrence, une importance toute particulière.

Dans certains Etats membres, les services de main-d'oeuvre disposent d'un pouvoir de décision consistant dans l'octroi ou le refus de l'autorisation de procéder aux licenciements envisagés, en fonction notamment soit de leur incompatibilité avec les objectifs de la politique économique, soit du respect des règles relatives à l'ordre de priorité des licenciements, tel qu'il peut être établi par les dispositions réglementaires ou par des conventions collectives.

Dans d'autres Etats membres, par contre, l'intervention des services de main-d'oeuvre n'est prévue qu'en cas de licenciements collectifs et se limite à demander éventuellement à l'employeur de surseoir un certain temps à ces mesures.

Enfin, dans une troisième catégorie d'Etats membres, les services de main-d'oeuvre n'interviennent en aucune façon dans ce domaine.

Les services de main-d'oeuvre ne sont donc pas, dans tous les Etats membres, en mesure d'intervenir dans les licenciements dont ils estiment qu'ils comportent une discrimination fondée sur la nationalité, et leur action en vue d'assurer l'égalité de traitement en cette matière, telle que prévue par l'article 9 du règlement n° 38/64, sera donc différente selon l'ampleur du pouvoir qui leur est dévolu; elle pourrait aller du refus pur et simple de l'autorisation de licenciement à une action d'information attirant l'attention des employeurs sur le caractère contraignant de cette égalité de traitement.

L'action des services de main-d'oeuvre pour assurer l'égalité de traitement en matière de licenciement trouve son prolongement dans l'assistance des bureaux de l'emploi aux travailleurs de la Communauté qui peuvent, au même titre que les nationaux, être touchés par des mesures de licenciement. Dans ce cas, l'égalité de traitement se traduit pour les travailleurs C.E.E. par un droit de réemploi, par priorité, dans des conditions qui ne sauraient être discriminatoires par rapport à celles dont bénéficient les travailleurs nationaux. Afin que les travailleurs en chômage puissent faire usage de ce droit, certains Etats membres ont été amenés à prendre en faveur des ressortissants de la Communauté, les mêmes mesures que celles qu'ils prennent pour protéger leurs travailleurs nationaux.

Elles consistent :

- a) soit à arrêter ou à limiter les recrutements de travailleurs des pays tiers;
- b) soit à exercer un contrôle plus sévère sur les mouvements spontanés de main-d'oeuvre de ces pays, en refusant la délivrance du permis de travail aux ressortissants des pays tiers entrés en "touristes" dans le pays;
- c) soit encore, s'il y a lieu et compte tenu des droits acquis, à ne pas renouveler certains permis de travail qui arrivent à expiration pour des travailleurs des pays tiers.

Ces mesures ont pour but de donner aux chômeurs nationaux et C.E.E. de meilleures possibilités de réemploi. Elles doivent permettre aussi à l'ensemble des disponibilités de main-d'oeuvre de la Communauté de répondre, par priorité - après les travailleurs nationaux et les travailleurs de la Communauté en chômage dans le pays considéré - aux offres d'emploi qui pourraient être émises en compensation. Ceci revient en fait, à donner un contenu plus positif, en période de détente sur les marchés du travail à la volonté manifestée unanimement le 1er mars 1966 par les Etats membres à l'occasion de l'examen du rapport établi par la Commission en application de l'article 29 du règlement n° 38/64, de réserver une priorité aux placements des travailleurs ressortissants des Etats membres.

L'application d'un traitement discriminatoire, à l'encontre des ressortissants d'autres pays membres, soit en cas de licenciement, soit en matière d'accès prioritaire à l'emploi, poserait un problème très important.

Par les effets négatifs qu'une telle politique risquerait d'avoir sur le marché de l'emploi d'autres pays membres et notamment sur celui de l'Italie, elle ferait obstacle à la solidarité qui, à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres domaines, devrait se manifester à l'égard des travailleurs de la Communauté dans une conjoncture de détente prononcée sur les marchés du travail.

II. L'INFORMATION, L'ACCUEIL ET L'ACTION SOCIALE DANS LES ETATS MEMBRES

Le libre accès à l'emploi doit avoir pour corollaire une action efficace en matière d'accueil et d'action sociale de la part des Etats membres qui bénéficient des apports de main-d'oeuvre de la Communauté afin de réduire au minimum les difficultés que les ressortissants C.E.E. éprouvent à s'insérer dans leur lieu de travail et à s'adapter au milieu ambiant.

En Belgique, la conclusion le 11 juillet 1966 de l'accord bilatéral belgo-italien, visant à améliorer les conditions d'immigration, d'emploi et de séjour en Belgique des travailleurs italiens et à promouvoir cette immigration, prévoit un certain nombre de dispositions relatives au regroupement familial, à l'accès

à la propriété, à la location de biens immobiliers, à la formation professionnelle et à la promotion sociale. L'accord traite également des facilités scolaires et des initiatives à prendre pour faciliter l'adaptation et le séjour, de la collaboration entre les instituts belges et italiens de radio et de télévision ainsi que des congés et vacances annuelles.

Par ailleurs, les cours de langues du Centre d'initiative pour réfugiés et étrangers dont bénéficient les ressortissants de la C.E.E. vont continuer à être subventionnés par le gouvernement belge et l'action entreprise au niveau des employeurs et, en particulier, par la Fédération charbonnière de Belgique dans le domaine des cours de formation professionnelle et des cours de langues, a été poursuivie en 1966.

Allemagne

En matière d'information et d'assistance, il importe de signaler que pendant l'exercice 1966, la "Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung" a octroyé 1,5 million de DM aux organismes et aux associations de la République fédérale chargés de l'assistance des travailleurs étrangers en dehors de l'entreprise.

Action d'information

Les stations de radiodiffusion du territoire fédéral ont à nouveau augmenté le nombre de leurs émissions à l'intention des travailleurs étrangers. La chaîne de télévision du "Westdeutsche Rundfunk" insère, deux fois par semaine, dans son troisième programme télévisé, une émission pour les travailleurs italiens, grecs, espagnols et turcs et diffuse tous les quinze jours, sur la deuxième chaîne l'émission "Cordialmente dall'Italia". Le "Bayerische Rundfunk" émet, une fois par semaine dans son premier programme télévisé, un programme spécial pour les travailleurs italiens.

Dans le cadre des activités d'assistance des conférences, des colloques et des stages ont été organisés à tous les niveaux et, en particulier, par les organismes d'assistance. Il y a lieu de souligner la réunion d'information tenue par la Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände (Union des Fédérations allemandes d'employeurs), le 31 mars 1966, à Bad Godesberg sur le thème "Allemagne, lieu de travail" en vue d'étudier les problèmes des travailleurs étrangers dans l'entreprise et leur adaptation sociale. Ces journées d'information ont trouvé un large écho dans la presse et les milieux de la vie publique allemande.

Formation professionnelle

De nombreuses entreprises et services d'assistance ont organisé des cours de langues et, dans certains cas, des cours de formation professionnelle pour les travailleurs étrangers bénéficiant du soutien financier des pouvoirs publics (Bund und Länder).

S'il n'est pas possible de donner des chiffres précis à ce sujet, du moins peut-on noter les cours de formation professionnelle accélérée pour travailleurs italiens organisés conjointement par l'Associazione nazionale addestramento professionale (A. N. A. P.) et le Gesamtverband der Metallindustriellen Arbeitgeberverbände (Union des associations d'employeurs de l'industrie métallurgique).

Dans l'ensemble, trois cycles annuels de cours sont organisés pendant l'année pour 1.200 participants environ. Ces cours se terminent à la fin du mois de décembre.

Logements des travailleurs étrangers

Les efforts entrepris par l'Allemagne en vue de promouvoir le logement des travailleurs étrangers sont de deux ordres. La "Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung" contribue d'une part, au financement de "lits" pour le logement des célibataires et des familles sans enfants, lorsque les conjoints travaillent tous deux. Les aides accordées en ce domaine étaient les suivantes au 30 juin 1966.

	<u>Projets (1)</u>	<u>Nombre de lits</u>	<u>Montant des prêts</u>
<u>Total</u>	1.816	103.202	230.377.263
dont zones de concentration			
Rhénanie du Nord-Westphalie	313	23.017	51.484.850
Bade-Wurtemberg	657	27.506	64.179.900

Total des fonds engagés: 260 millions.

D'autre part, l'Etat est intervenu également dans le financement des logements familiaux pour travailleurs étrangers. Au 31 décembre 1966, il avait contribué à promouvoir 36 projets comprenant un total de 417 logements. Les quotes-parts du financement se sont établies comme suit :

- Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung	3.100.000
- Bund, Länder et communes	4.800.000
- Employeurs	5.100.000

En France, l'information, l'accueil et l'adaptation des travailleurs étrangers relèvent du Fonds d'action sociale dont la compétence a été étendue à tous les travailleurs étrangers par le décret du 24 avril 1964. Il s'agit d'un établissement public doté de ressources propres, fonctionnant sous la tutelle du Ministère des Affaires sociales et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Cet organisme d'impulsion et de coordination, qui agit par l'intermédiaire d'associations ou de groupements privés qu'il subventionne, a utilisé 70 millions de francs en 1965 et disposait en 1966 de crédits de programme de 100 millions de francs. Ces crédits ont quadruplé depuis la création du Fonds; ils seront d'un ordre de grandeur équivalent à 100 millions de francs en 1967.

Le développement de l'immigration spontanée, qui représente 76 % des entrées, entraîne un accroissement du coût des programmes d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs étrangers.

(1) promus par les pouvoirs publics.

En conséquence, il a été estimé que les employeurs devraient participer à ces frais supplémentaires par le versement, pour le compte du Fonds d'action sociale, d'une redevance majorée, perçue dans les cas où l'Office national d'immigration n'est pas à l'origine de l'introduction du travailleur étranger (1).

Les moyens mis à la disposition du Fonds d'action sociale devraient permettre de donner une impulsion nouvelle dans tous les domaines de l'action sociale, en particulier, dans ceux de l'hébergement des travailleurs isolés, du logement familial, de l'action éducative et de la promotion sociale des familles.

Dans les activités du Fonds, la priorité a été donnée au logement.

Hébergement des travailleurs isolés.

Le nombre de lits pour travailleurs isolés mis en chantier, depuis 1963 a décuplé en trois ans. Néanmoins, d'importants efforts doivent encore être accomplis dans ce domaine si l'on se réfère aux estimations indicatives du Vème Plan dans le cadre duquel la commission de la main-d'oeuvre a évalué les besoins à 65.000 lits ou places supplémentaires qu'il faudrait chaque année pour loger les travailleurs étrangers, non compris les besoins nécessaires pour faire face à la situation actuelle (2).

On peut estimer que 40.000 lits sur les 65.000 seront financés par les employeurs, soit que le logement puisse être considéré comme accessoire de la fonction (agriculture, service domestique), soit qu'un effort supplémentaire soit réalisé au niveau des professions et des entreprises les plus importantes.

Compte tenu de l'effort des employeurs, c'est donc un nombre annuel de 25.000 lits nouveaux qu'il serait nécessaire de financer par des procédures de type public (prêts du Crédit foncier, prêts HLM - Habitations à loyer modéré -, concours du budget de l'Etat et des collectivités locales, prêts et subventions du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants).

(1) voir page 57

(2) Dans la seule agglomération parisienne, 30.000 travailleurs étrangers vivant en célibataires sont installés dans des bidonvilles. (cf. Revue française du Travail - janvier/mars 1966, page 327).

Un certain nombre de formules employées simultanément pourrait permettre de réaliser le programme en particulier par :

- la poursuite de l'opération "10.000 lits du bâtiment" lancée en 1964 et qui représente un effort de collaboration entre les pouvoirs publics et la profession;
- la création de nouveaux foyers - hôtels (Sonacotra) dont la capacité actuelle de 15.000 lits devrait pouvoir être doublée d'ici la fin de 1967;
- la réfection de logements anciens (des expériences intéressantes ont été tentées par l'industrie textile de Roubaix dans ce domaine. D'autres expériences très satisfaisantes ont eu lieu également avec la collaboration du PACT-Propagande et action contre les taudis - notamment dans le Nord, dans la région de Lyon et dans l'Allier);
- l'aménagement de baraquements démontables et de logements mobiles confortables;
- le logement des travailleurs du bâtiment et des travaux publics sur les chantiers avec des garanties minimales d'hygiène et de confort.

Logement familial

Le nombre de logements familiaux a été multiplié par le coefficient "7" depuis 1963. Les efforts déjà accomplis seront poursuivis au cours des prochaines années. En effet, l'immigration familiale représente environ 40 % de l'immigration des travailleurs dont elle est une conséquence indirecte. Cette immigration est naturelle et spontanée, puisque la proportion de familles introduites par l'Office national d'Immigration ne représente qu'environ 15 % du nombre total des entrées.

L'immigrant nouvellement arrivé dans un pays où tous les logements en construction sont déjà réservés, ne peut, la plupart du temps, s'abriter que dans des hôtels ou des meublés qu'il loue à un prix élevé.

Une circulaire du Ministère de la Construction n° 63.32 du 28 mai 1963 relative à l'application aux étrangers de la législation de l'aide à la construction, rappelle le principe de la non discrimination entre nationaux et étrangers

pour bénéficier des prêts et primes de l'Etat, en vue d'accéder à la propriété ou de devenir locataire de logements primés, et notamment de logements économiques et familiaux.

L'expérience montre pourtant que l'égalité de droit ne correspond pas nécessairement à une égalité de fait. Tant que persiste la crise du logement, les étrangers se trouvent placés dans une position d'infériorité de fait, dans la concurrence qui s'établit avec les nationaux stabilisés pour l'accès aux logements locatifs ou en accession à la propriété.

De plus, les immigrants ne peuvent pas bénéficier des concours extérieurs que les nationaux trouvent d'ordinaire auprès de leur entourage.

On peut estimer à 22.000, pour la durée d'exécution du Vème Plan, le nombre de familles qui sont annuellement introduites en France.

Sur cette base, et non compris les besoins actuellement non satisfaits (1) ce sont environ 18.000 logements qu'il serait nécessaire de mettre chaque année à la disposition des familles.

Dans cette perspective, on peut tenir compte de plusieurs éléments :

- un certain nombre de familles venant rejoindre le travailleur ont l'assurance d'un logement, même si ce logement ne répond pas aux normes d'habitat les plus souhaitables;
- un certain nombre d'employeurs assurent eux-mêmes le logement des familles de leurs travailleurs (agriculture, mines, sidérurgie, grandes entreprises);
- des familles sont également admises dans des logements sociaux, dans la limite des possibilités, et au fur et à mesure d'opérations de rénovation urbaine.

Il resterait donc à mettre chaque année environ 6.000 logements nouveaux à la disposition des familles étrangères dans le cadre des procédures de financement et avec le concours du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

(1) Pour les seuls départements Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine, il faudrait réaliser 3.000 logements (2.000 définitifs et 1.000 de transit) pour les seules familles étrangères vivant en bidonvilles.
Source: idem voir supra page 64.

Le développement de la formation professionnelle et de l'action éducative en faveur des migrants figure aussi parmi les principales préoccupations du ministère des Affaires sociales.

Formation professionnelle

6.000 travailleurs étrangers environ bénéficient chaque année d'une formation et d'une initiation professionnelles par des moyens publics. En outre, 1.000 à 2.000 travailleurs étrangers seront formés en 1967 dans leur pays d'origine avant leur entrée en France, afin de faciliter l'adaptation des travailleurs dans le pays d'immigration; un arrangement franco-italien prévoit de plus que des stagiaires italiens seront accueillis dans des centres français de formation professionnelle accélérée, à partir du mois d'avril 1967.

L'accueil et l'information

Le complément indispensable à l'action en faveur de l'habitat et de la formation professionnelle consiste à assurer l'accueil, la promotion et l'adaptation des travailleurs non nationaux.

L'accueil proprement dit intervient à la phase critique où le dépaysement est le plus fort; il présente une importance, en particulier, dans le processus futur de l'adaptation dans le milieu d'accueil.

L'action appartient d'abord à ce stade aux organismes spécialisés (notamment l'Office national d'Immigration, le Service social d'aide aux immigrants) qui assurent les premiers contacts avec les travailleurs entrés dans le pays. Il est prévu de développer en 1967 les moyens d'information et d'accueil à la disposition des travailleurs migrants.

Au cours de l'année 1966, un effort d'information accru a été entrepris en France par les organisations de travailleurs à l'occasion de conférences ou de séminaires concernant les travailleurs non nationaux. Dans ce cadre, la "conférence nationale des travailleurs immigrés" qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 mars 1966 a été suivie par la création, au sein de la Confédération Française Démocratique du Travail, d'une "commission nationale, immigrés" chargée de suivre l'évolution des problèmes qui se posent aux travailleurs

étrangers. Par ailleurs, "l'Association pour l'aide aux travailleurs italiens en France" (A. T. I. E. F.) créée en 1958, en étroite collaboration avec la Confédération Générale du Travail/Force Ouvrière, a organisé un séminaire à Paris, du 24 au 29 octobre 1966, pour étudier les législations appliquées en France en matière d'emploi et de sécurité sociale aux travailleurs ressortissants des Etats membres de la Communauté et en particulier aux travailleurs italiens.

L'enseignement du français

En ce qui concerne l'enseignement de la langue française, il est donné chaque année, avec le concours du ministère de l'Education nationale et de nombreuses associations spécialisées soit par des instituteurs d'enseignement public, soit par des moniteurs bénévoles.

Italie

Action d'information et d'assistance

Pour atténuer les difficultés rencontrées par le travailleur italien dans le pays d'accueil, en particulier les difficultés de première installation qui sont souvent à l'origine des retours dans le pays, les bureaux italiens de main-d'oeuvre l'informent, en particulier, sur les conditions de travail et les aides dont il peut bénéficier à l'émigration. Ils le renseignent notamment sur :

- les conditions offertes dans le contrat de travail ;
- les dispositions particulières aux entreprises et dont le travailleur pourra bénéficier ;
- les aides accordées pour le voyage du travailleur et éventuellement de sa famille ;
- les dispositions qu'il lui serait possible d'invoquer pour faciliter la solution des problèmes d'installation ;
- les avantages sociaux garantis aux travailleurs et à leur famille restée en Italie ;
- les droits et les devoirs afférents au statut de travailleur et de résident dans le pays d'accueil, en tenant compte, plus particulièrement, de la situation familiale ;
- les conditions générales de vie ainsi que les us et coutumes du pays de destination.

En outre, pour faciliter les mouvements des travailleurs italiens vers les pays de la Communauté, les cours de formation professionnelle, notamment accélérée, organisés dans le cadre des programmes nationaux, permettent d'adapter progressivement les disponibilités de main-d'oeuvre tant aux besoins du marché du travail national qu'à ceux du marché des autres Etats membres.

Par ailleurs, des cours spéciaux sont organisés pour un certain nombre de travailleurs qui désirent occuper un emploi dans la Communauté, soit par des organismes publics soit par des organismes reconnus par l'Etat et qui sont spécialisés dans la formation professionnelle accélérée des jeunes travailleurs. Ces cours comprennent aussi l'initiation à une ou plusieurs langues de la Communauté.

Enfin la Direction générale de l'Emigration du ministère italien des Affaires étrangères contribue, par l'intermédiaire des consulats implantés dans les pays d'accueil à promouvoir l'information, l'accueil et l'assistance sociale. L'effort financier consenti dans ce domaine par l'Italie s'est élevé en 1966 à près de deux milliards de liras pour l'ensemble des actions entreprises en faveur des émigrés italiens dans le monde.

Dans le cadre des efforts entrepris par l'Italie pour améliorer la mise en contact des offres et des demandes d'emploi, il est procédé actuellement à l'étude d'un programme tendant à l'installation de téléscrip-teurs reliant entre eux les bureaux de main-d'oeuvre et l'administration centrale qui pourra, à son tour, correspondre par ce moyen avec les services compétents de la Communauté.

Luxembourg

Logements

L'état luxembourgeois accorde des subventions aux employeurs et aux groupements d'employeurs qui font des efforts financiers pour procurer à leurs travailleurs étrangers un logement convenable.

Ces subventions concernent la construction de nouveaux logements, l'aménagement de logements existants et l'achat de meubles.

Les crédits budgétaires prévus, pour 1967, sont de l'ordre de un million de francs. Il s'agit toutefois de crédits non limitatifs qui pourraient encore être majorés au cours de l'année.

L'intervention de l'Etat se situe dans le cadre suivant :

- maximum de 30.000 frs par ouvriers
- maximum de 30 % du coût global de la dépense.

Cours de formation professionnelle accélérée

Bon nombre d'employeurs luxembourgeois organisent des cours à l'intérieur de l'entreprise pour compléter ou perfectionner la formation professionnelle des travailleurs embauchés.

De plus, les cours de formation accélérée, organisés par des écoles professionnelles de l'Etat ou tout organisme public ou privé, sont ouverts tant aux travailleurs étrangers qu'aux travailleurs nationaux; ces cours ont lieu une ou deux fois par semaine, généralement le soir.

On peut citer notamment les cours suivants :

- cours théoriques de soudure, de soudure autogène, de soudure à l'arc;
- cours d'initiation à l'électronique, au dessin technique;

- cours préparatoires à l'obtention du permis de conduire pour chauffeurs professionnels;
- cours de formation générale et enseignement professionnel pour l'industrie vestimentaire;
- cours de correspondance, de comptabilité et de sténo-dactylographie.

Action d'information et d'assistance

Sur le plan de l'assistance aux travailleurs étrangers, un service social pour la main-d'oeuvre étrangère, dépendant du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale fonctionne au Grand Duché de Luxembourg. Les frais de gestion sont à la charge de l'Etat.

Les travailleurs étrangers et leur famille peuvent obtenir, dès leur arrivée dans le pays et dans leur propre langue, toutes informations utiles par l'intermédiaire du service social.

Le service social de la main-d'oeuvre étrangère compte à son actif, en 1966, plus de 2.600 interventions et démarches concernant l'information générale des travailleurs, l'assistance sociale, les problèmes de logement et les problèmes d'adaptation en général.

Préparation générale professionnelle ou linguistique

Les classes d'accueil des écoles primaires de Luxembourg-ville et d'autres centres du pays suivent des programmes spéciaux adaptés aux enfants des travailleurs immigrés.

Des cours de langues (français, allemand, italien, espagnol, anglais) sont organisés par le Ministère des affaires culturelles par un certain nombre d'administrations communales ou par des organismes privés. Tous ces cours sont accessibles aux travailleurs étrangers et aux membres de leur famille.

Des cours d'initiation pour adolescents étrangers sont également donnés dans des écoles de formation professionnelle; le programme des classes des écoles professionnelles de l'Etat comprend, par ailleurs, des cours donnés en langue française avec explications en langue italienne.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le financement des logements des travailleurs étrangers incombe, en principe, aux employeurs.

La Direction générale des Affaires sociales, la commission de la main-d'oeuvre étrangère des organisations patronales et les représentants des centrales syndicales ont de fréquents contacts à ce sujet.

La Direction générale s'est bornée jusqu'à présent à donner des conseils techniques, mais l'accroissement du nombre des travailleurs étrangers a incité les employeurs à réclamer l'aide des pouvoirs publics, sous quelque forme que ce soit, pour faire face à l'augmentation non négligeable des charges financières qu'ils supportent dans ce domaine.

Le Gouvernement néerlandais étudie actuellement les mesures qu'il pourrait prendre en la matière.

En ce qui concerne la formation professionnelle, un certain nombre d'entreprises organisent, dans leurs locaux, des cours destinés à améliorer le niveau de formation des travailleurs étrangers. La durée de ces cours et leur contenu sont variables; ils sont établis en fonction des besoins spécifiques des entreprises.

Par ailleurs, les ressortissants des Etats membres de la C.E.E. ont la possibilité de s'inscrire dans les centres de formation professionnelle pour adultes. En 1966, 9 ressortissants d'Etats membres de la C.E.E. ont profité de cette possibilité.

En matière d'assistance des travailleurs étrangers, il existe, dans tous les bureaux régionaux de main-d'oeuvre, dans le ressort desquels se trouve de la main-d'oeuvre recrutée à l'étranger, des commissions consultatives spéciales chargées de prévenir ou de régler les différends entre employeurs et main-d'oeuvre étrangère.

L'activité des milieux industriels en matière d'action sociale et éducative est complétée par celle des institutions privées et par l'action d'un certain nombre d'assistants sociaux relevant de la division "Logements et affaires sociales" de la Direction générale.

Ces activités sont coordonnées par un organisme central : "Interdepartementale Commissie voor Contact en Overleg inzake Bijstand aan Buitenlandse Arbeiders" (Commission consultative interdépartementale de contact en matière d'assistance aux travailleurs étrangers), placé sous les auspices du Ministère de la culture, des loisirs et de l'action sociale qui subventionne également les activités déployées dans le domaine de l'assistance par initiative privée.

En outre, différents centres d'assistance sociale, mettent leur assistants sociaux à la disposition de l'encadrement social des travailleurs étrangers. Ils disposent de foyers où il est possible de nouer des contacts personnels avec des travailleurs étrangers. Les foyers organisent des cours de langue néerlandaise, des excursions, des activités sportives, des soirées cinématographiques ou culturelles, etc...

CINQUIEME PARTIE

PREVISIONS SUR L'EVOLUTION DE L'EMPLOI EN 1967
DANS LES ETATS MEMBRES

ESTIMATION DES DISPONIBILITES DE MAIN-D'OEUVRE DE LA COMMUNAUTE
ET DES BESOINS DES ETATS MEMBRES
EN MAIN-D'OEUVRE NON NATIONALE

(Article 29, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement n° 38/64)

INTRODUCTION

Les prévisions relatives aux besoins bruts de main-d'oeuvre étrangère sont tributaires dans une assez large mesure, de la croissance estimée de l'emploi total de la production et de la productivité, de l'évolution prévue de la durée du travail sans parler des fluctuations du taux de rotation des travailleurs étrangers et des incidences des politiques d'immigration sur les mouvements de main-d'oeuvre. Si les prévisions doivent être interprétées avec les réserves inhérentes à la marge d'incertitude des évaluations, du moins permettent-elles de donner, en début d'année un ordre de grandeur des besoins à satisfaire et des disponibilités auxquelles la Communauté pourra faire appel par priorité.

COMMUNAUTE

En 1967, les besoins des Etats membres en main-d'oeuvre étrangère - immigration brute - sont évalués de 340 à 350.000 unités pour l'ensemble de la Communauté. (voir annexe page 59)

Face à ces besoins réduits de moitié par rapport à l'an dernier (1) qui se sont traduits par l'entrée de près de 600.000 (2) travailleurs étrangers, l'Italie estime que ses ressources en travailleurs pour un emploi dans un autre Etat membre seront de l'ordre de 150.000 unités.

(1) Cette forte réduction est nettement influencée par le fléchissement des besoins nets de l'Allemagne. On prévoit en effet que les effectifs étrangers diminueront, en moyenne annuelle, de 120.000 unités en 1967 par rapport à 1966.

(2) Les placements représentent à la fois l'évolution des besoins en main-d'oeuvre étrangère nécessités par l'expansion de l'économie et l'importance des besoins de renouvellement occasionnés par le retour de travailleurs étrangers dans leur pays d'origine.

I. PAYS DISPOSANT DE RESERVES DE MAIN-D'OEUVRE

Italie

Bien qu'en 1966, l'évolution de l'emploi ait été beaucoup moins dynamique que celle de la production, les estimations faites par l'Italie sur ses ressources en main-d'oeuvre pour un emploi dans un autre Etat membre sont en baisse de 50.000 unités environ par rapport à l'an dernier. L'on escempte, en effet, que la croissance économique aura une incidence plus favorable, que jusqu'à présent, sur l'évolution de l'emploi italien.

Les prévisions reproduites page 65 de l'annexe tiennent compte de cette éventualité. Sur les 150.000 travailleurs qui pourront contribuer à couvrir, par priorité, les pénuries du marché du travail des autres Etats membres en 1967, la répartition des disponibilités italiennes, par degré de qualification, se rapproche en pourcentage de celle de l'an dernier. L'offre potentielle de main-d'oeuvre italienne pour les marchés du travail des autres Etats membres continue à être constituée par 40 % de main-d'oeuvre banale (60.000), par 33 % environ de manoeuvres spécialisés (1) (50.000) et par 27 % de travailleurs qualifiés ou spécialisés (40.000).

Par groupes de professions, les travailleurs disponibles proviendront principalement de la construction (43.000 ou 28,7 %) et de la production et de la transformation des métaux (16.500 ou 11 %). C'est aussi dans ces métiers que l'Italie prévoit le plus grand nombre de demandeurs d'emploi qualifiés ou spécialisés ainsi que de manoeuvres spécialisés. Quant aux disponibilités pour un emploi dans l'agriculture, elles sont relativement faibles (10.000) et ne représentent que 7 % environ des candidats éventuels à l'émigration dans les autres Etats membres.

(1) Manoeuvres qui ont déjà travaillé dans la construction, l'agriculture, la transformation des métaux, etc...

II. PAYS DEMANDEURS DE MAIN-D'OEUVRE

En 1967, les estimations relatives au recours à la main-d'oeuvre étrangère par les Etats membres qui y font traditionnellement appel, marquent une nette tendance à un fléchissement, plus prononcé, il est vrai, en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg, qu'aux Pays-Bas et qu'en France.

Plusieurs Etats membres font valoir par ailleurs que la difficulté d'évaluer l'importance de la reprise de printemps, introduit cette année un facteur supplémentaire d'incertitude dans les prévisions faites en janvier. Ils indiquent qu'il ne peut s'agir en conséquence que d'estimations approximatives qui devraient faire l'objet d'un réexamen en cours d'année, en fonction de l'évolution de différents facteurs - évolution de la conjoncture et du volume des offres d'emploi, degré de résorption des disponibilités en travailleurs nationaux et étrangers inscrits comme chômeurs, etc... - qui conditionnent dans une large mesure le recours à la main-d'oeuvre étrangère.

Compte tenu de ces réserves, on peut donner pour chaque pays un ordre de grandeur de leurs besoins prévisibles en main-d'oeuvre étrangère.

Belgique.

Les prévisions faites par la Belgique, reproduites à l'annexe pages 61 à 63, tiennent compte des perspectives, encore relativement incertaines, qui se dessinent dans l'évolution de la production intérieure. Elles laissent présager une poursuite des tendances à la détente sur le marché du travail, sans écarter l'hypothèse d'une stagnation, voire d'un léger recul de l'emploi. Dans ces conditions, le recours attendu à la main-d'oeuvre non nationale diminuerait de près d'un tiers par rapport à l'année 1966.

Selon les estimations et par suite notamment de la réduction escomptée du solde migratoire, l'accroissement de la population serait de 64.000 unités soit un peu plus faible que les années précédentes (1964/65: + 71.134; 1965/66: + 68.000). La population active salariée suivrait une évolution similaire.

Se fondant sur cette évolution générale, on prévoit qu'en 1967, les besoins de main-d'oeuvre étrangère se manifesteront principalement, par ordre d'importance, dans les métiers de la construction et du bois (3 à 4.000), dans ceux de la production et de la transformation des métaux (2.500 à 3.000) et dans les services. Malgré les fermetures de mines que l'on prévoit en 1967 et la diminution prévisible des besoins dans les mines, on escompte qu'il faudrait recruter néanmoins 1.500 à 2.500 travailleurs étrangers. Des embauchages de personnel de maison et d'hôtellerie sont également prévus pour couvrir les besoins du marché belge du travail en 1967. En outre, il y aurait lieu de procéder au recrutement de 2 à 3.000 manoeuvres notamment pour les secteurs de la construction, de la métallurgie, de l'industrie du bois et de l'ameublement.

En définitive, en dépit des tendances à la détente sur le marché du travail belge, il sera encore nécessaire de recourir, bien que dans une moindre mesure qu'en 1966, à la main-d'oeuvre étrangère, surtout pour les métiers qui sont en général délaissés par la main-d'oeuvre nationale ou bien pour les secteurs qui connaissent encore certains déficits atténués en particulier de maçons, terrassiers, peintres, menuisiers, coffreurs-boiseurs, ferrailleurs, ainsi que de soudeurs, ajusteurs de fabrication, lamineurs, chaudronniers, plombiers, charpentiers de navires en fer, monteurs de chauffage central.

Allemagne (1)

Entre 1965 et 1966, la population active a diminué de 57.000 personnes environ en moyenne annuelle, soit - 0,2 %. Un an auparavant on avait enregistré un accroissement de 152.000 personnes ou de 0,6 %. La cause principale de la régression réside dans l'incidence, plus défavorable que l'année précédente, de l'évolution naturelle de la population et dans la plus faible progression de la population active étrangère. L'emploi salarié a augmenté de 29.000 unités, soit 0,1 % en raison des transferts qui ont continué à

(1) cf. : annexe page 64.

s'effectuer vers l'emploi salarié, d'un certain nombre d'indépendants et d'aides familiaux. Toutefois, la différence importante par rapport à l'année précédente, - l'augmentation correspondante avait été de 294.000 unités ou de 1,4 % - est imputable en partie au fait qu'après des années d'exode, le nombre - du moins le nombre absolu - des personnes qui passent de l'agriculture et du commerce de détail aux secteurs industriels a tendance à diminuer quelque peu, une autre raison pouvait être attribuée à la progression du chômage en 1966, consécutive à la diminution que l'on avait enregistrée l'année précédente.

Par rapport à l'an dernier, la progression plus faible des effectifs étrangers liée à l'accroissement du chômage, témoignent d'une détente prononcée du marché du travail. En moyenne annuelle, l'emploi salarié étranger n'a augmenté que de 125.000 unités en 1966 contre 217.000 unités en 1965. Ceci est moins imputable à la diminution du nombre d'étrangers venant occuper un premier emploi en République fédérale, qu'à la nette augmentation du nombre de leurs "retours" au pays d'origine. En 1965, les départs représentaient environ 60 % des entrées, tandis qu'ils étaient de 80 % en 1966. A noter aussi que du 30 septembre 1965 au 30 septembre 1966 il a fallu délivrer 508.700 premiers permis de travail (1) pour atteindre une progression d'effectifs de 96.800 unités.

Dans ce contexte, les "offres d'emploi non satisfaites", qui comprennent souvent de nombreux éléments subjectifs, prennent une valeur indicative plus grande; elles ont diminué d'un tiers par rapport à octobre 1965 et sont nettement inférieures en fin d'année au nombre des chômeurs (251.800 contre 578.400).

Les heures supplémentaires qui, depuis quelques années, augmentaient de façon lente mais régulière, évoluent maintenant manifestement dans le sens opposé. Plusieurs secteurs, tels l'industrie automobile et le textile ont même dû introduire le travail à temps partiel.

(1) délivrés à tous les travailleurs étrangers immigrés ou non.

L'évolution de la réserve de main-d'oeuvre nationale ne sera pas la même en 1967 qu'en 1966. L'écart constaté depuis quelques années entre le nombre de personnes qui cessent leur activité et celles qui commencent ou reprennent une activité professionnelle diminuera en 1967, et l'introduction de deux années scolaires "abrégées" se traduira, en pratique, par l'entrée dans la vie active de deux classes d'âge environ. On prévoit néanmoins, que la population active totale continuerait à baisser également en 1967, à savoir d'environ 200.000 unités (0,73 %) et que le nombre des salariés diminuerait encore d'environ 270.000 unités (1,2 %).

En matière d'estimations de l'évolution des effectifs étrangers en 1967, il n'est possible de faire des évaluations que dans une mesure assez limitée, étant donné l'incertitude qui règne, au moment de la rédaction du rapport, sur l'incidence des mesures économiques et financières sur l'évolution du marché du travail. Globalement, l'Allemagne prévoit, en moyenne annuelle, une diminution des effectifs étrangers de 120.000 unités en 1967.

France (1)

L'augmentation des effectifs salariés devrait marquer une certaine accélération, qui se traduirait par le recrutement de quelque 150.000 personnes, contre près de 100.000 en 1966 (soit respectivement 1,4 % et 0,9 %). Comme le mouvement de diminution du nombre de travailleurs indépendants ne subira sans doute guère de changement - et portera sur près de 100.000 personnes - la population active occupée, qui était proche de la stagnation en 1966, devrait accuser une légère reprise, sa progression atteignant 0,5 % environ.

Compte tenu de cette évolution et des tendances estimées en 1967 d'un accroissement un peu plus faible dans l'industrie (5,5 % au lieu de 7 %) et un peu plus fort dans la construction (6 % au lieu de 5 %), les estimations globales des besoins prévisibles en main-d'oeuvre étrangère permanente se situent à un niveau légèrement supérieur (de 2 % environ) au résultat des opérations effectuées en 1966. Le chiffre des premiers permis de travail retenu pour

(1) cf. Annexe page 65.

1967 est estimé à 133.000 environ. Cette évaluation tient compte d'une progression des besoins en main-d'oeuvre étrangère dans les secteurs de la transformation des métaux, du bâtiment et des travaux publics. Si l'activité de ces secteurs n'était pas aussi favorable qu'attendu, cette estimation serait vraisemblablement infirmée dans les faits. La tendance observée au début de l'année montre en tout cas une baisse de l'introduction de main-d'oeuvre étrangère.

A l'encontre des autres Etats membres, la France fait traditionnellement appel, chaque année, à un nombre relativement important de saisonniers étrangers principalement pour les travaux de l'agriculture, dans une moindre mesure du forestage. Les prévisions sont légèrement supérieures, de 8 % environ, aux résultats de l'année 1966 (124.270). On estime qu'il faudra faire recours à environ 135.000 introductions de travailleurs saisonniers étrangers pour couvrir les besoins des activités saisonnières en 1967.

Luxembourg (1)

En adressant à la Commission les prévisions relatives à l'évolution de l'emploi en 1967, les autorités luxembourgeoises ont tenu à signaler les difficultés que pose l'établissement de telles prévisions, du fait des dimensions réduites du pays et de la structure de son économie.

Par ailleurs, les pénuries de main-d'oeuvre ont entretenu, au cours des dernières années, sur le marché du travail du Grand-Duché, un courant relativement important d'apports de travailleurs étrangers. A présent, leur nombre atteint plus de 30 % de la population salariée, fonction publique non comprise. Ces travailleurs constituent une population flottante qu'il est difficile d'insérer dans des prévisions de l'emploi.

(1) cf. : Annexe pages 66 à 68.

Enfin, la faible étendue du Grand-Duché et ses frontières communes avec la Belgique, l'Allemagne et la France, favorisent au plus haut point les mouvements frontaliers de main-d'oeuvre.

Il s'y ajoute que le marché de l'emploi commence à se ressentir d'un certain ralentissement de l'expansion économique, dû surtout au fléchissement de la demande mondiale de produits sidérurgiques. La situation n'est certes pas alarmante, mais le marché de l'emploi a perdu de sa stabilité et il faut s'attendre à une baisse des besoins de main-d'oeuvre.

Compte tenu des réserves générales formulées plus haut, les services luxembourgeois ont établi un aperçu indicatif, par branches d'activité, des besoins en main-d'oeuvre tels qu'ils pourraient se présenter dans l'hypothèse d'une évolution de la conjoncture, exempte de perturbations plus profondes et qui se résume comme suit :

On ne prévoit pas de besoins additionnels de main-d'oeuvre sauf dans les industries manufacturières et l'artisanat (environ 150 à 200 unités dont 50 femmes) et dans les services domestiques où les nouveaux besoins sont estimés à 100 unités environ.

Toutefois, vu la forte rotation qui continue à caractériser les mouvements de main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg, les services luxembourgeois prévoient les nouveaux embauchages suivants (1) pour couvrir tant les besoins additionnels de main-d'oeuvre que les besoins de remplacement occasionnés par le départ de travailleurs étrangers. On évalue les premiers permis de travail à délivrer à une centaine dans l'agriculture, dont 10 % pour des femmes et à une vingtaine dans les carrières. Pour les industries manufacturières en général (artisanat non compris) qui connaissent toujours un certain déficit de main-d'oeuvre, toutefois moins marqué que l'an dernier, on s'attend à 300 nouveaux embauchages dont 100 concerneraient

(1) Par "nouveaux embauchages", il faut entendre le total des placement de main-d'oeuvre étrangère effectués ou prévus au cours de la période examinée et comprenant tant les travailleurs permanents, saisonniers ou frontaliers que les étrangers déjà domiciliés dans le pays et faisant l'objet d'un premier embauchage.

de la main-d'oeuvre féminine. Deux cents premiers permis de travail environ seraient délivrés dans l'artisanat proprement dit, une cinquantaine dans les transports et communications et 400 environ dans l'industrie hôtelière dont 150 permis saisonniers.

Compte tenu du nombre plus faible des projets de grands travaux dont la mise en chantier est prévue en 1967 et de la situation économique générale, on s'attend à un recul du nombre des premiers permis de travail dans le secteur du "bâtiment et des travaux publics". Ils sont évalués à 1.500.

Pour le commerce, les banques et les assurances, la situation plutôt équilibrée en 1966 ainsi que les exigences relatives aux connaissances linguistiques ne laissent prévoir que de faibles apports de main-d'oeuvre étrangère et pour les services domestiques et les services en général, on prévoit la délivrance d'environ 550 permis, en majorité pour des femmes.

Pour les artistes et musiciens, les 500 placements enregistrés en 1966 ne traduisent que le remplacement des orchestres et des ensembles qui ont quitté le pays à l'expiration de leur contrat, de courte durée.

En conclusion, compte tenu du tassement des besoins additionnels de travailleurs étrangers et de la situation économique générale, les apports de main-d'oeuvre étrangère devraient connaître un recul certain en 1967 par rapport à 1966.

Pays-Bas (1)

Les prévisions relatives au marché du travail en 1967, établies par les Pays-Bas, sont effectuées sur la base de l'évolution enregistrée au cours des dernières années et de la tendance qui se dégage des résultats connus de l'année 1966.

(1) cf. : Annexe, page 69.

La détente sur le marché de l'emploi sera notamment limitée par le ralentissement de l'augmentation de la population active et par le fait que les tendances récentes en matière de taux d'activité de la population devraient se poursuivre en 1967.

Dans ce contexte de relâchement des tensions et de ralentissement du rythme de l'expansion, le taux de couverture des besoins du marché du travail par la main-d'oeuvre étrangère en 1967 subirait un net fléchissement en particulier dans les métiers du textile et de l'habillement pour lesquels on ne prévoit pas de recrutement de travailleurs étrangers et pour ceux de l'extraction où les besoins estimés en main-d'oeuvre étrangère sont pratiquement nuls. Il semble que pour les métiers de la construction, l'appel à la main-d'oeuvre étrangère serait également plus faible qu'en 1966. Par contre, pour les métiers de la production et surtout de la transformation des métaux, on peut penser qu'il faudra continuer, bien que dans une moindre mesure qu'en 1966, à faire recours à la main-d'oeuvre non nationale.

D'après les estimations globales, on suppose que le nombre des premiers permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers en 1967 diminuerait de moitié par rapport aux entrées enregistrées en 1966. D'ailleurs, pour l'année 1967, les Pays-Bas ne prévoient pas de modifications sensibles des effectifs étrangers occupés dont le nombre s'élevait à 77.000 environ à la fin de l'année 1966. Les estimations relatives aux premiers permis de travail à délivrer en 1967 concernent essentiellement les besoins de renouvellement en fonction des retours prévisibles de travailleurs étrangers dans leur pays.

Conclusions

L'un des objectifs de ce rapport étant de contribuer à promouvoir l'emploi dans les Etats membres des travailleurs ressortissants des autres Etats membres, il apparaît utile de mettre en regard les estimations relatives aux besoins prévisibles en main-d'oeuvre non nationale et l'évaluation approximative du volume de la main-d'oeuvre italienne susceptible de répondre aux offres d'emploi des autres Etats. (1)

(1) cf. : Annexe page 60.

Le taux de couverture des besoins en main-d'oeuvre étrangère par de la main-d'oeuvre italienne, au cours des dernières années, donne, par pays, un ordre de grandeur du pourcentage des placements de travailleurs italiens auxquels on pourrait s'attendre sur le total des placements à prévoir pour l'année 1967. Il était le suivant en 1965/66 pour la main-d'oeuvre CEE et la main-d'oeuvre italienne :

Proportion d'entrées de travailleurs C.E.E. sur le total des placements de travailleurs étrangers (1)

	<u>Belgique</u>	<u>Allemagne</u>	<u>France</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
1965	32 %	45 %	13 %	74 %	17 %
1966	48 %	45 %	11 %	84 %	14 %

Proportion d'entrées de travailleurs italiens sur le total des placements de travailleurs étrangers (1)

	<u>Belgique</u>	<u>Allemagne</u>	<u>France</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays -Bas</u>
1965	22 %	43 %	12 %	45 %	8 %
1966	29 %	42,5 %	10 %	46 %	6 %

Néanmoins, une extrapolation rigide de ces pourcentages comporterait une trop grande marge d'incertitude, par suite de l'influence d'un certain nombre de facteurs difficiles à prévoir, tels que, délais de mise en contact, inadaptation qualitative de la demande à l'offre, etc...

Toutefois, dans l'hypothèse où les taux de participation des travailleurs italiens se maintiendraient au niveau des années 1965/66 en Allemagne et au Luxembourg, continueraient à progresser en Belgique, et connaîtraient une amélioration sensible en France et aux Pays-Bas, il semble que, malgré le climat de détente qui caractérisera les marchés du travail des autres Etats membres, ces derniers devraient pouvoir absorber la main-d'oeuvre que l'Italie signale comme étant disponible pour occuper un emploi dans ces pays en 1967.

(1) neuf premiers mois.

CONCLUSIONS



L'examen des diverses composantes du marché du travail vues sous l'angle de la libre circulation a pour objectif d'une part de confronter, à travers les résultats des mouvements de main-d'oeuvre intervenus à l'intérieur de la Communauté, les mesures ou dispositions prises et les démarches faites en vue de réaliser "un meilleur équilibre entre les offres et les demandes d'emploi au niveau communautaire" et d'autre part de stimuler les efforts à entreprendre en vue de donner un contenu positif aux droits impartis par les règlements communautaires aux travailleurs ressortissants des Etats membres.

Les modifications intervenues, en cours d'année, dans l'ampleur de l'appel à la main-d'oeuvre étrangère en raison de la situation conjoncturelle évoquée dans le rapport ont donné la mesure des problèmes que pose, en matière de droits acquis par les ressortissants des Etats membres, une période de détente assez prononcée sur certains marchés du travail et des implications qu'elle peut avoir sur les mesures à prendre pour garantir la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Dans ce cadre, il y a lieu de faire un certain nombre de constatations, de remarques et de suggestions.

1. La volonté manifestée en 1966 par les Etats membres de favoriser, par priorité, l'emploi des ressortissants de la Communauté, devrait être réaffirmée en 1967 et se traduire par la mise en oeuvre des moyens les mieux appropriés pour y parvenir.
2. Bien que la compensation intra-communautaire - c'est-à-dire le placement des travailleurs ressortissants des Etats membres - soit le résultat de contacts établis au niveau bilatéral entre les pays membres intéressés, il

apparaît du récent développement de la situation de certains marchés du travail de la Communauté qu'une action d'information multilatérale, éventuellement par l'intermédiaire du Bureau européen de Coordination, permettant de mieux faire connaître aux Etats membres les ressources et les besoins en main-d'oeuvre de la Communauté, serait de nature à favoriser une mise en contact rapide de l'offre et de la demande. Une telle information permettrait d'éviter que des travailleurs, notamment qualifiés et spécialisés, qui sont prêts à travailler dans un autre Etat membre, ne restent sans emploi pendant plusieurs mois uniquement parce que les autres Etats membres n'ont pas été informés, en temps utile, des possibilités qu'ils avaient de trouver, dans la Communauté, la main-d'oeuvre répondant à certains besoins urgents de leur marché du travail.

3. Cette action d'information destinée à mieux orienter le choix de l'employeur et du travailleur s'insère dans le cadre des dispositions de l'article 30 du règlement n° 38/64 qui constituent la clef de voûte du système adopté par le Conseil pour promouvoir l'emploi, par priorité, des disponibilités de la main-d'oeuvre communautaire.

4. En ce qui concerne la signature d'accords bilatéraux, les Pays-Bas ont signé en 1966, un accord avec la Grèce, paraphé d'ailleurs depuis l'année 1962.

La situation de détente des marchés du travail n'a pas été sans influencer la retenue dont ont fait preuve les pays membres dans la recherche d'accords de recrutement avec les pays tiers en 1966. D'ailleurs, les pays membres disposent déjà d'un large éventail d'accords de recrutement ou d'arrangements bilatéraux qui concernent le plus souvent la Grèce, la Turquie, l'Espagne, le Portugal, la Yougoslavie, le Maroc et la Tunisie. Ces accords conclus entre 1949 et 1965 permettent aux Etats membres de trouver dans ces pays la main-d'oeuvre qui ne serait pas disponible dans la Communauté.

5. Dans le cadre de l'information réciproque, il serait aussi des plus souhaitable que s'instaure une sorte d'automatisme dans la communication aux

services de la Commission des mesures prises en faveur des travailleurs ressortissants de la Communauté et des accords intervenus pour promouvoir leur emploi.

6. Une autre suggestion a trait aux estimations annuelles des besoins en main-d'oeuvre non nationale et des disponibilités de main-d'oeuvre pour un emploi dans un autre Etat membre. Il serait souhaitable qu'elles puissent être révisées en cours d'année afin d'y apporter les correctifs nécessaires aux orientations générales prises en début d'année. En adaptant, en cours d'exercice, les prévisions à l'évolution d'une situation déterminée de tension ou de détente, constatée à partir d'un certain nombre d'indicateurs du marché de l'emploi, on pourrait serrer de plus près la réalité et mieux orienter les actions en vue de favoriser l'emploi par priorité des travailleurs C.E.E.

7. La poursuite des efforts déjà accomplis pour améliorer la comparabilité des données statistiques et l'établissement dans tous les Etats membres de séries statistiques concernant l'emploi salarié étranger permettraient de procéder plus facilement à l'examen semestriel de l'évolution de la main-d'oeuvre étrangère et de fixer les objectifs indicatifs à atteindre à court terme. Le Groupe de travail "Critères uniformes" du Comité technique en étroite liaison avec l'Office Statistique des Communautés devrait en conséquence établir un plan de travail destiné à mettre en oeuvre les moyens de cerner de plus près les mouvements de main-d'oeuvre à l'intérieur de la Communauté ainsi que leur évolution quantitative et structurelle.

8. Si le bilan de l'année 1966 est assez positif dans l'ensemble on ne peut ignorer néanmoins le fait que les disponibilités de la Communauté n'ont pas été entièrement épongées. Il reste, comme c'est d'ailleurs le cas pour les marchés nationaux du travail, un résidu de demandes d'emploi qui ne peuvent être satisfaites sans que des mesures spécifiques soient prises, à l'instar de ce qui se fait au niveau national. Ces mesures sélectives, vont de l'information des travailleurs, de leur orientation à la formation professionnelle,

en fonction des besoins prévisibles à court et moyen terme des marchés du travail en main-d'oeuvre non nationale. Elles devraient contribuer à éviter des départs massifs de travailleurs en période de détente des marchés de l'emploi et de pallier les goulots d'étranglement en période de pénuries.

En 1966 également, une certaine inadaptation qualitative de la demande à l'offre a eu des répercussions négatives sur une compensation efficace entre l'Italie et les autres Etats membres dont les besoins les plus urgents sont en général constitués par de la main-d'oeuvre qualifiée. L'élargissement des compétences du Fonds social et le financement d'une action de formation professionnelle adaptée aux besoins prévisibles à court terme des marchés du travail de la Communauté permettraient de réduire progressivement l'écart entre les qualifications requises par les employeurs et le degré de formation acquise par les travailleurs.

9. Les mesures prises par certains Etats membres, compte tenu de l'évolution de leur marché du travail, en vue d'assurer aux travailleurs des autres Etats membres, sous réserve du recours aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 38/64, l'égalité de traitement et notamment le bénéfice de la même priorité à l'emploi qu'aux nationaux, concrétisent les dispositions du règlement précité en fixant un ordre de priorité à l'emploi ou au réemploi des travailleurs de la Communauté, en cas de détente des marchés du travail.

Ces mesures se sont traduites,

- soit par l'arrêt ou le ralentissement des recrutements dans les pays tiers;
- soit par le refus de régulariser la situation de travailleurs des pays tiers entrés en "touristes" dans le pays;
- soit par l'établissement d'un ordre de priorité pour l'emploi ou le réemploi des travailleurs ressortissants des Etats membres, fixé le plus souvent comme suit :

- . nationaux et ressortissants des autres Etats membres résidant dans le pays;
- . ressortissants des autres Etats membres, mais ne résidant pas dans le pays;
- . ressortissants de pays tiers ne résidant pas dans le pays ou ne bénéficiant pas de droits acquis.

10. Les mesures administratives ou réglementaires ne donneront tous leurs effets que si elles sont complétées par une action d'information efficace tant des travailleurs que des employeurs qui trouve son prolongement, au niveau de la Communauté, à l'intérieur du Comité consultatif de la libre circulation en particulier dans le cadre des dispositions de l'article 40 du règlement n°38/64. Cette action doit permettre une meilleure compréhension mutuelle des problèmes et doit conduire à ce que, dans la pratique, la main-d'oeuvre communautaire soit traitée comme la main-d'oeuvre nationale.

